43e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 11 18 MARS 1926

# L'AMI DU CLERGÉ

**Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques**

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

*Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis*

**Mgr F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

**A. ROZIER**
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne)

*PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :*

| | | | |
|---|---|---|---|
| FRANCE et COLONIES FRANÇAISES | Édition complète . . . . . . . 18 fr.<br>Édition partielle . . . . . . . 12 fr. | ÉTRANGER | Voir les conditions détaillées à la 1re page de la *couv.* du 17 décembre 1925. |

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence;* pour l'Etranger elle coûte **2** fr. **50.**

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

**Chèques postaux : Nancy, 21.88**

## SOMMAIRE

### DOCTRINE

**Actes du Saint-Siège.** — Actes de S. S. Pie XI, 161. — S. C. du Concile (condition de *cité* pour les bénéfices). 161. — S. C. des Religieux, des Rites, 162. — S. Pénitencerie (chapelets en verre ou en cristal plein), 164. — Actes de S. S. Pie XI, 165. — Saint-Office, S. Congr. Consistoriale, 165. — S. C. pour la Discipline des Sacrements (sur les parrains du baptême), 166. — S. C. du Concile (incardination), 168. — S. C. des Religieux, des Rites (sur les ornements de forme gothique), 170. — S. Rote Romaine, 171. — Saint-Office (propositions condamnées), 171. — S. C. des Rites (bénédiction des roses en l'honneur de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus) 172.
**Liturgie.** — Consultations diverses, 172.
**L' « Ami du Clergé » et les livres.** — Comptes rendus bibliographiques : abbé Maranget, P. Surmont, 172.
**Note explicative** à propos d'une décision capitulaire, 172.

### PRÉDICATION

**Cours de prônes sur le Credo.** — XXXI. La Vierge Immaculée, 145.
**Instructions pour les dimanches.** — XXII. *Dim. des Rameaux :* Pourquoi il faut faire ses Pâques, 147.
**Sermons pour le Jeudi-Saint.** — I. La victoire de Jésus-Christ par l'Eucharistie, 149. — II. Le Don ineffable, 153. — III. Les excuses pour ne pas communier, 158.
**Sermons pour le Vendredi-Saint.** — I. Au Calvaire, 159.

## PETIT COURRIER

Q. — Où pourrais je trouver 1° la Vie du cardinal Mezzofante; et 2° les *Exercices* de S. Ignace, texte latin et traduction française, avec commentaires si possible?

R. — Ad I. Nous n'en connaissons pas.

Ad II *Exercitia spiritualia*, édition Petitdidier, Paris, Lethielleux ; édition française Jennesseaux, Paris, de Gigord.

---

Q. — Une personne a commencé en janvier la série des neuf communions du Premier Vendredi du mois. Remarquant qu'elle ne pourra pas communier le premier vendredi d'avril, qui est le Vendredi Saint, elle s'inquiète et demande avis.

**R. — Dites-lui qu'elle continue sa série de communions comme si le mois d'avril n'existait pas cette année : la communion de mai sera la 4e de la série. Dans le cas, en effet, l'interruption n'est pas *volontaire*, et il semble tout à fait probable que Notre Seigneur ne saurait vouloir priver des faveurs qu'il a promises ceux qui ne font qu'obéir** à la loi de son Eglise en ne communiant pas le Vendredi Saint. — Mais ceci n'est qu'une opinion, car il n'existe aucun document qui permette de se prononcer avec une certitude indiscutable.

---

Q. — Où puiser pour traiter en conférences successives le sujet de *la Famille* d'après le plan suivant ?

I. La famille primitive. 1° La famille est une institution sociale. 2° La consanguinité ne suffit pas à fonder la famille. 3° La famille fondée sur la communauté de nom. 4° La famille fondée sur la communauté de totem. — II. Les diverses formes de la famille. 1° Le clan. 2° La famille patriarcale (romaine) 3° La famille paternelle (germanique). — III. La famille conjugale. 1° Sa constitution. 2° Relations réciproques des époux. 3° Relations des parents et des enfants.

R. — P. Coulet, *L'Eglise et le problème de la famille.* 6 f., Paris, *Spes;* — Margerie, *De la famille* 2 vol., 10 f., Téqui; — Sortais, *Traité de morale,* 15 f. Lethielleux ; — Sertillanges, *La famille et l'Etat dans l'éducation,* 5 f., Gabalda; — Mgr Grente, *Aux Parents,* 7 f., Beauchesne; — Thomas. *Les Péchés des parents,* 8 f., Alcan; — Chenon, *Le rôle social de l'Eglise,* 30 f., Bloud; — Legrand, *Précis d'économie sociale,* 10 f.,

Beauchesne ; — Fonsegrive, *Mariage et union libre,* 7 f., Plon ; — Fustel de Coulanges, *La Cité antique,* 7 f., Hachette ; — Mgr Leroy, *La Religion des primitifs,* 15 f., Beauchesne ; — Carra de Vaux, *La Doctrine de l'Islam,* 15 f., Beauchesne ; — et quantité d'autres travaux dont vous retrouverez mention dans nos Tables de chaque année. Les prix indiqués par nous sont, comme toujours, très approximatifs et ont tous été majorés depuis l'impression des derniers catalogues.

---

Q. — Prière d'indiquer 1° un bon livre de prédication pour la jeunesse ; et 2° l'adresse d'un fabricant de petites statues de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus, hautes de 10 à 20 centimètres.

R. — Ad I. Millot, *Retraite de jeunes gens,* Paris, Téqui ; — les volumes du P. Vuillermet, chez Lethielleux

Ad II Emmanuel Salamé, 101 rue de Sèvres. Paris 6e ; — Piaraccini-Pélissier, éditeur de statues religieuses, à Tours (Indre-et-Loire).

---

Q. — J'ai à traiter le sujet suivant : « *Caractères et influence de la sainteté de S. François d'Assise.* » J'ai déjà lu trois *Vies* de ce bon Saint ; elles sont toutes trois très abondantes sur les vertus et surtout les faits, les miracles, mais dans aucune je n'ai trouvé ce qui m'est nécessaire sur le sujet donné. Où donc faut-il chercher ?

R. — Vous auriez fait sagement de nous dire quelles sont ces trois *Vies* que vous avez lues. Cela nous eût aidés à voir ce qui vous manque. Voyez en tous cas ce que nous avons dit des deux dernières en date, celle du P. Cuthbert, étudiée ici en 1925 p. 603, et celle de Chesterton, étudiée cette année même, p. 47.

---

**Pour les vocations sacerdotales.** — De plus en plus, avec l'affaiblissement des santés, il se trouve dans les divers Séminaires des jeunes gens très bien disposés, mais à qui une santé précaire semble interdire l'accès du sacerdoce, parce qu'elle ne leur permet pas de suivre normalement le régime austère du séminaire, surtout dans les climats plus rigoureux.

Ces pauvres séminaristes en sont réduits soit à faire des efforts au-dessus de leurs moyens, soit à perdre dans une inaction complète au sein de leur famille des années précieuses, soit, hélas ! à se décourager. A-t-on vraiment le droit de sacrifier ainsi des vocations sérieuses et quelquefois même des vies ?

Depuis longtemps, ceux qui ont quelque responsabilité dans le recrutement et la formation du clergé s'en préoccupent. La Providence semble indiquer une solution pratique, peut-être à brève échéance.

Le *Grand Séminaire d'Aix-en Provence* est admirablement situé à ce point de vue : assez éloigné de la mer, bâti dans le haut et en dehors de la ville, au-dessus des légers brouillards, adossé à une hauteur qui le met à l'abri des restes du mistral, il reçoit en plein le vivifiant soleil du Midi. Il aurait seulement besoin d'être agrandi. Dès lors, avec l'approbation et les chaleureux encouragements de Monseigneur l'Archevêque, on a pensé à y préparer des chambres où l'on pourrait offrir l'hospitalité aux séminaristes des régions moins favorisées, qui, *sans être malades,* auraient besoin d'un climat plus doux et d'un régime moins austère. Ils constitueraient une section à part et pourtant mêlée au Séminaire.

Cette incorporation à un Séminaire déjà existant simplifierait bien des questions de direction, de personnel, de frais généraux.

Partout, le projet a rencontré l'accueil le plus encourageant. Aussi malgré les difficultés matérielles que l'on devine considérables, espère-t-on le concours de toutes les âmes vraiment clairvoyantes, qui comprennent les besoins de l'Eglise et le tourment de ces jeunes âmes de séminaristes qui entendent au fond du cœur le pressant appel du Maître, et que leur santé physique seule empêche de répondre : « Me voici, Seigneur ! » Elles comprendront cette forme discrète mais vraiment efficace de la charité, et elles auront à cœur de la faire comprendre autour d'elles.

Nous leur demandons d'abord et avant tout le secours de leurs prières. Nous leur demandons aussi de vouloir bien faire connaître cette initiative à toutes les personnes susceptibles de s'y intéresser. Mais nous leur demandons aussi leur concours matériel par des offrandes ou fondations proportionnées à leurs ressources. Les plus minimes offrandes sont reçues avec reconnaissance. On peut aussi procurer la fondation de Bourses totales (50 000 fr.) ou partielles.

La Société immobilière, propriétaire de l'immeuble, émet un emprunt sous forme d'obligations de 500 fr. à 5 %. En y souscrivant, on contribue également à favoriser l'établissement de l'œuvre

S'adresser à M. le Supérieur du Grand Séminaire d'Aix en-Provence (Bouches-du-Rhône). C. Chèques postaux, 139.15, Marseille.

**Aux Catéchistes.** — Tous les catéchistes ont à cœur de donner aux enfants le goût de la liturgie, et plus spécialement de la liturgie de la sainte Messe : c'est le chemin de la piété. Mais, la plupart du temps, on ne sait comment ni où trouver le moyen de toucher ces jeunes âmes et de retenir une attention souvent bien distraite. Or, au cours de l'année dernière, l'éminent bénédictin belge dom Lefebvre a résolu admirablement, à mon sens, la difficulté, avec son *Jeu liturgique de la Messe* (écrire à l'Abbaye de St-André, par Lophem, prov. de Bruges, Belgique). C'est très simple et très pratique à la fois. Et les enfants en sont fous.

On vous envoie deux feuilles où sont imprimés (en couleur naturellement) en bonne grandeur pour être vus d'assez loin : sur l'une, munie d'encoches, un autel garni de la croix, des chandeliers (dont deux avec cierge allumé) et des canons : — sur l'autre, le prêtre revêtu des ornements sacerdotaux et un enfant de chœur en soutane rouge et surplis immaculé, dans les différentes positions qu'ils occupent respectivement à la messe basse, — et de plus, les objets nécessaires : calice, voile, missel, etc., — le tout muni de languettes, qui permettent de placer soit les personnages soit les objets dans les encoches de la première feuille. Vous n'avez qu'à découper et à coller sur carton ou sur papier fort. Votre jeu est prêt à servir.

Comment s'en servir ? A chacun de se choisir sa méthode. Voici la mienne ; je prie qu'on la prenne pour ce qu'elle vaut.

*Premièrement.* — J'explique le tableau : l'autel, la pierre sacrée (il y en a une), les 3 nappes, etc. ; puis les objets employés à la messe basse : calice, linges sacrés, etc. Je fais répéter jusqu'à ce qu'on ne se trompe plus.

*Deuxièmement.* — Après avoir reproduit *moi-même* l'image correspondante, j'explique les cérémonies de la messe, en suivant rigoureusement l'ordre voulu. Puis je fais disparaître l'image, et j'appelle un enfant au tableau : il doit la reproduire, en nommant chacun des objets qu'il emploie.

*Troisièmement.* — Quand toute la messe a été passée en revue, on recommence. Mais alors, chaque élève, à tour de rôle, doit reproduire du premier coup, et dans l'ordre voulu, les cérémonies, et toujours en expliquant, cela va sans dire.

*Quatrièmement.* — La messe terminée, je demande à brûle-pourpoint à un élève : « Faites-moi telle ou telle cérémonie, par exemple, les Oraisons, le *Lavabo,* l'Offertoire, etc. »

Chaque fois, si l'élève interrogé se trompe, un autre (qui veut) demande à le corriger. Et c'est une véritable émulation.

Avec cette méthode, et sans fatiguer les enfants, on peut occuper toute l'année, à une heure par semaine.

Je vous assure que, pour les enfants, c'est un *jeu* dans le sens plein du mot. On obtient beaucoup par ce moyen.

Il serait désirable qu'on donnât un complément à cette fructueuse initiative. Je lisais naguère qu'un bon curé, pour initier ses élèves et les intéresser à la liturgie, leur distribue de vieux catalogues d'ornements d'église, leur demande d'en découper les figurines à la maison, de les coller sur un album, en indiquant le nom, l'usage, etc.

— P. 66 : Le *Mois de Marie* du ministre impérial M. Drouyn de Lhuys (1805 1881) a paru, sans nom d'auteur, en 1880 et a pour titre : *Prières pour le Mois de Marie.*

Voici ce qu'en dit le *Polybiblion,* tome XXVIII (année 1880, tome I), p. 441 :

« *Prières pour le mois de Marie,* précédées d'une lettre de Mgr l'Archevêque de Reims. Paris, Sauton,

*(Voir la suite p. 78).*

## POUR LES PATRONAGES

**Poste Pathé en ordre de marche composé de :**

1 Table en fonte.
1 Projecteur Pathé renforcé n° 27208.
1 » » n° 30267.
2 Potences avec carters de 600 metres.
1 Lanterne de 90 ampères.
3 Cuves à eau G. M.
2 Arcs à miroir Auber.
1 Résistance avec ampèremètre.
1 Moteur Pathé 110 v. continu.
1 Objectif » supérieur 130 m/m foyer.

**Pièces de rechange :**

2 Cadres feutrés.
2 Miroirs Auber.
2 Obturateurs Pathé aluminium.

Prix demandé : 2.000 fr. le tout en très bon état.
Ecrire : **Régie de Publicité, 15, rue Vivienne, Paris (2e).**

## MARALIMENT
## Régénérateur de la Vie

de l'Abbé A. SEBIRE
(Ancien Aumonier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville)
A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.

**Fait GROSSIR rapidement et considérablement**

***Salut des Désespérés !***

Fait ENGRAISSER

les TUBERCULEUX tous les AMAIGRIS

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé.

**GOÛT exquis,** ne revient qu'à 0 fr. 16 le potage. — Remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue*, œufs, et tous les reconstituants. Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.*, chasse les maladies en régénérant l'organisme et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé.

*Paquet pour 40 potages* 6.50, *franco* 8.20
*Cure complète, 6 paquets* 37.» — 38.85

*Quelque maladie que vous ayez, vous devez nous demander* **GRATIS et FRANCO** la Notice, attestations et tous documents. Ecrire aux LABORATOIRES MARINS, 191, faub. St-Antoine, PARIS

R.C. Seine N° 50.826

**Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE**
*constitue une garantie absolue*

## J. Thibouville-Lamy & Cie

**68 bis à 72, rue Réaumur, PARIS**

*La plus importante Manufacture*
d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790

Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des Missions Étrangères et des Congrégations

*Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé*

## BRONCHITES
## TOUX
### CATARRHES
### CHRONIQUES
## GOUTTES LIVONIENNES

TROUETTE-PERRET

## Mal de Dos
## et Troubles Urinaires

Voici des signes importants pour reconnaître la faiblesse des reins et voici le traitement qu'il est utile de suivre si vous éprouvez des douleurs aigües ou sourdes dans le dos. De même si vous ressentez des troubles urinaires avec urines troubles, foncées ou qui déposent, n'hésitez pas à employer les Pilules Foster.

Bien des douleurs et des signes inquiétants ont disparu, grâce à elles, d'une façon rapide et définitive.

Voici le cas de M. Utéza, à St-Pol-les-Dax (Landes) qui nous a écrit :

*" J'étais rhumatisant depuis de longues années et je souffrais dans les reins et les articulations ; mon sommeil était difficile, j'étais déjà fatigué en me levant ; tous les ans j'étais obligé de garder le lit plusieurs mois Deux cures de pilules Foster m'ont réussi au delà de tout espoir ; je les recommande par expérience."*

(Signature légalisée le 18 Août 1925.)

## PILULES FOSTER
**pour les Reins et la Vessie.**

**La boite : 5 fr. 60 — La double-boite, 9 fr. 60**

Toutes pharmacies ou franco H. Binac, pharmacien, 25, Rue Saint-Ferdinand, PARIS (17e).

**REFUSER TOUTE IMITATION**

## DÉMANGEAISONS

**Eruptions - Urticaire**
**Engelures - Couperose**
**Eczéma - Dartres**
**Hémorroïdes**

traités avec succès par

## l'ONGUENT FOSTER

**La boite : 5 fr. 60**

Toutes pharmacies ou franco : H. Binac, phcien, 25, rue St-Ferdinand, Paris-17e

## LE TONILAX ET LES VOIES DIGESTIVES

Le TONILAX (Spécialité FOSTER) est un remède recommandé contre les mauvaises digestions, contre la constipation dont il constitue un remède parfait et sans accoutumance.

Toutes pharmacies. Le flacon : 3 fr. 90.

Chèques postaux : Paris 25.087 | LIBRAIRIE A. HATIER, 8, RUE D'ASSAS, PARIS (6e) | R. C. Seine : n° 11.064

**Pour les Bibliothèques Paroissiales, les Écoles Libres, les Patronages, les Distributions de Prix :**

## Les Romans de la Collection " HERMINE "

Les volumes de cette Collection au titre symbolique, sont des romans honnêtes, destinés plus spécialement aux Jeunes Filles et aux Dames, *mais que tous pourront lire* avec intérêt. A notre époque où trop de romanciers se complaisent dans des sujets scabreux on sera heureux, croyons nous, de trouver enfin des romans convenables, respectueux de tout ce qui doit être respecté et capables de satisfaire même les plus exigeants.

Ces ouvrages, en effet, ne se recommandent pas seulement par leur incontestable valeur morale ; ils offrent encore un réel mérite littéraire et sont dus à des écrivains qui jouissent en France d'une véritable notoriété et ont obtenu les succès les plus flatteurs.

**Liste des Ouvrages parus dans cette Collection :**

Charles LE GOFFIC : *Croc d'Argent.*
G. de PEYREBRUNE : *Dona Quichotta.*
Jean THIÉRY : *Le roman d'un vieux Garçon.*
M. LA BRUYÈRE : *Lis et Scabieuse.*
Serge d'IVRY : *Christiane.*
Jean THIÉRY : *Victimes.*
MARYAN : *Reconquise.*
Jean THIÉRY : *Choc en retour.*
CHAMPOL : *Autre temps.*
Jean THIÉRY : *Pauvre Charlie.*
Th. BENTZON : *Le Château de Bois-Vipère.*

*Exceptionnellement, ces* **ONZE VOLUMES** *seront envoyés* **FRANCO** *contre un mandat-poste de* **TRENTE-TROIS FRANCS.**

**HARMONIUMS RICHARD**
**PUISSANTS, ROBUSTES, PRIX RÉDUITS**
— *TYPES SPÉCIAUX* pour l'**EXPORTATION** —
Contre 0 60 en timbres envoi des Cat. illustrés.
**PROCURE BRETONNE DU CLERGÉ, St-BRIEUC**

Exigez partout
La LAME de RASOIR Française
**ARAMIS**
*la bonne lame qui dure*

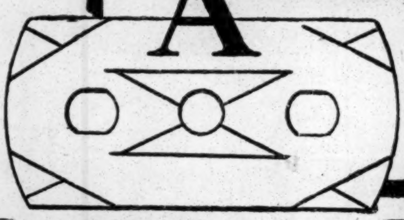

La douz. 12 fr.
Petite Métallurgie
18, r. Taitbout
Paris (9e)

**VITRAUX D'ART RELIGIEUX**
CH. LORIN, Peintre-Verrier
ATELIERS : 46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, r. de Vaugirard, à PARIS. — Références de 1er ordre
Lauréat de la Sté Centrale des Architectes (Congrès 1911)

**PLISSEZ VOS SURPLIS VOUS-MEMES**
Avec la forme ADHOC. Demandez notice explicative à COMMAILLE, 44, rue Montesquieu, ANGERS (M.-&-L.).

## UNE ERREUR MEDICALE
### Reconnue 50 ans après

**L'IODE** et ses dérivés : **Iodures, peptones et huiles iodées, AGGRAVENT** considérablement

**L'ARTERIO-SCLEROSE**

et l'**HYPERTENSION** artérielle.

Aux intéressés, nous communiquerons la **preuve irréfutable** de ce que nous avançons, sous la forme d'une notice qui s'appuie sur les déclarations des *Professeurs Teissier, Thévenot, Josué, Lemoine,* dont l'autorité est **incontestable**. Cette notice mentionne également les travaux des *Professeurs Renon, Auguste Lumière* et de *Rey-Pailhade*, qui ont servi de base à l'élaboration des célèbres « **GOUTTES SPENCER** » (Sucs végétaux de crucifères et de liliacées (soufre végétal) en milieu ammoniacothionique). Elles sont garanties **sans iode, ni dérivés iodés et fluidifient le sang** à l'extrême en faisant, d'autre part, **baisser la tension artérielle de 2 à 5 degrés Pachon,** au cours de la cure, avec **persistance** pour l'avenir et **sans régime spécial.**

**Prix : 20 fr. 45 franco le flacon** (cure de 1 mois).
**Les 6 flacons : 117 fr. franco** (cure intégrale).

*Remise de 30 0/0, sur ces prix, à MM. les Membres du Clergé et aux Communautés religieuses.*
(Notice, sur demande, gratis et franco).

**Laboratoire des Phocéens, 33, avenue Villermont, Nice.**
**C. C P. Marseille 100,52.**

*NOTA. — Dans les formules publiées sur les spécialités, l'iode est désigné par* **un I** ; *l'iodure de potassium par* **K I** ; *l'iodure de sodium par* **Na I.**

**VINS DE MESSE**
**CAVES DES PRÉMONTRÉS**
S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône)

**CONSTIPATION**
Guérie par la
**Poudre Laxative de Vichy**
du Dr L. SOULIGOUX
*Très agréable. — Effet certain.*
PARIS, 6, Rue de la Tacherie et Pharmacies.

**ARTÉRIO-SCLÉROSE — DIABÈTE**
**ALBUMINURIE—CŒUR—REINS—FOIE**
Procédés nouveaux pour **Guérison inespérée, même si tout a échoué.** *Remboursement en cas d'insuccès.* **Notice gratis**. Désigner Maladie. Laboratoire des Phocéens, NICE (A.-M.).

**2 YEUX POUR LA VIE**
Le célèbre « **Collyre Vert** » du **R. P. Louis René** a rendu la vue à des aveugles ! Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des yeux n'hésitez donc pas à y avoir recours. **Notice gratis.** Prix **9.95** franco. **Vieille Cure des Phocéens, Nice (A.-M.).**

**Crêpe TETRA**
pour
**PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.**
**EXIGEZ cette MARQUE** | *En vente partout*
**GROS** Société Française des Tissus TÉTRA
— 12, Rue de Hanovre, PARIS-2e —
R. C. Seine 104.883

**ŒUVRE DES VINS DE MESSE**
**de la CAVE COOPERATIVE de GAILLAC (Tarn)**
Autorisée de MGR L'ARCHEVÊQUE D'ALBI
et sous le patronage du clergé de Gaillac.
S'adresser à **M. Pierre BERTRAND**, Sous-Dr de la C. C. G.

43e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 11 18 MARS 1926


# L'AMI DU CLERGÉ

*Paraît à Langres tous les Jeudis*



| Mgr F. PERRIOT | A. ROZIER |
|---|---|
| Protonotaire apostolique *ad instar participantium* | Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres |
| FONDATEUR | DIRECTEUR |


## ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 1, du 15 janvier)

### Actes de S. S. Pie XI

I. Motu proprio *Singulari Dei*, du 3 décembre 1925, créant une Médaille d'argent et un diplôme d'honneur à décerner en récompense pour l'Exposition des Missions.

II. Lettre apostolique, du 8 juillet 1925, érigeant en basilique mineure l'église de S. Dominique, à Sienne.

III. Lettre du Pape, du 29 juin 1925, à Mgr Jeglic, évêque de Laibach (Yougoslavie), au sujet du Congrès qui allait se tenir dans cette ville pour promouvoir l'étude de la théologie des Eglises orientales.

### S. C. du Concile

16 mai 1925.

PALERME, *Condition de cité pour les bénéfices*

Cette décision se rapporte à l'interprétation d'une clause que l'on trouvait souvent autrefois dans les lois fondamentales d'une fondation. La dotation de tel bénéfice, canonicat, cure, etc., était consentie à condition que les titulaires seraient citoyens, *cives*, de telle ville, de tel diocèse, etc. Quand la clause était simplement rédigée sous cette forme, une question ne tardait pas à se poser : — Le mot *cives* désignait-il des citoyens *originaires* de la ville ou du diocèse, ou aussi ceux qui, nés ailleurs, étaient devenus citoyens de la ville ou membres du diocèse par le *domicile* et l'immigration ? Grande source de discussions, occasion bien des fois répétée de décisions de la S. C. du Concile, étant donné qu'on ne pouvait évidemment pas édicter à ce sujet une règle générale, mais que chaque cas devait être résolu suivant les termes, les circonstances, ce que l'on savait par ailleurs des intentions du fondateur, la coutume, les droits acquis, etc. Comme on le voit, l'examen de ces questions est assez ardu.

Dans le cas actuel, il s'agissait d'une Constitution de Clément VIII, de 1599, acceptant et approuvant une délibération du Sénat de Palerme. Pour couper court à de graves abus dans l'administration des sacrements, le Sénat avait proposé de supprimer tous les droits d'étole des curés, en les remplaçant par une dotation faite aux paroisses de la ville. On voit par cet exemple quels peuvent être les heureux résultats de cette union entre les deux pouvoirs, ecclésiastique et civil, que l'Eglise appelle de ses vœux.

En retour de cette dotation, le Sénat se réservait le droit de présentation aux cures, et ceux qui seraient nommés devraient être *cives ejusdem civitatis*, des citoyens de Palerme.

D'où la controverse que la S. C. a résolue : Faut-il entendre par ces mots, des prêtres *originaires* de Palerme, ou suffit-il qu'ils soient de Palerme par le simple *domicile* ?

Sans nous arrêter à l'énumération de toutes les raisons données, et qui, comme dans toutes les causes, sont invoquées tour à tour par les deux parties, nous remarquerons seulement les points d'interprétation générale qui intéressent tous nos lecteurs [1].

I. — Il s'agit, dans le cas, d'un privilège exorbitant, contraire au droit commun, en ce qu'il restreint le choix de l'Ordinaire à qui appartient la collation des bénéfices (can. 152). Lors donc que la teneur de ce privilège aura besoin d'une interprétation, s'il y a doute par exemple sur le sens de certains mots, comme c'est le cas, il faudra l'interpréter de façon à léser le moins possible le droit commun. C'est ce que demandent les can. 68 et 50 [2]. Il est évident que, dans le cas, le droit commun sera moins atteint, si l'on peut nommer aux cures les *domiciliés* aussi bien que les *originaires*.

II. — La Constitution de Clément VIII ne donnant pas d'indication sur ce point précis, il importe de chercher par ailleurs l'intention du Sénat de Palerme. On la voit manifestée dans une supplique adressée pour une circonstance analogue au roi Ferdinand II, et où le Sénat se préoccupait surtout d'assurer l'emploi des revenus des bénéfices au bien des églises du royaume, et s'alarmait de voir ces revenus transportés au dehors, parce que les titulaires étaient des *étrangers*. Le but proposé sera atteint en nommant des *domiciliés*.

III. — Des deux côtés on a invoqué la coutume, les uns disant que l'on n'avait jamais présenté que des *originaires* de Palerme, les autres affirmant trouver parmi les prêtres présentés et nommés, de simples *domiciliés*.

[1] C'est ce que nous ferons désormais pour les décisions des SS. CC. qui n'ayant qu'une portée particulière ont cependant leur utilité plus générale pour la solution des cas de même genre, ou pour l'interprétation du droit.

[2] Les *A. S. S.* donnent les n. 58 et 60. Ces erreurs de chiffres ne sont malheureusement pas rares dans les *Acta*.

Chèques postaux : Paris 2*.087 | LIBRAIRIE A. HATIER, 8, RUE D'ASSAS, PARIS (6e) | R. C. Seine : n° 11.064

**Pour les Bibliothèques Paroissiales, les Ecoles Libres, les Patronages, les Distributions de Prix :**

## Les Romans de la Collection " HERMINE "

Les volumes de cette Collection au titre symbolique, sont des romans honnêtes, destinés plus spécialement aux Jeunes Filles et aux Dames, *mais que tous pourront lire* avec intérêt. A notre époque où trop de romanciers se complaisent dans des sujets scabreux on sera heureux, croyons nous, de trouver enfin des romans convenables, respectueux de tout ce qui doit être respecté et capables de satisfaire même les plus exigeants.

Ces ouvrages, en effet, ne se recommandent pas seulement par leur incontestable valeur morale ; ils offrent encore un réel mérite littéraire et sont dus à des écrivains qui jouissent en France d'une véritable notoriété et ont obtenu les succès les plus flatteurs.

**Liste des Ouvrages parus dans cette Collection :**

Charles LE GOFFIC : *Croc d'Argent.*
G. de PEYREBRUNE : *Dona Quichotta.*
Jean THIÉRY : *Le roman d'un vieux Garçon.*
M. LA BRUYÈRE : *Lis et Scabieuse.*
Serge d'IVRY : *Christiane.*
Jean THIÉRY : *Victimes.*
MARYAN : *Reconquise.*
Jean THIÉRY : *Choc en retour.*
CHAMPOL : *Autre temps.*
Jean THIÉRY : *Pauvre Charlie.*
Th. BENTZON : *Le Château de Bois-Vipère.*

*Exceptionnellement, ces* **ONZE VOLUMES** *seront envoyés* **FRANCO** *contre un mandat-poste de* **TRENTE-TROIS FRANCS.**

**HARMONIUMS RICHARD**
**PUISSANTS, ROBUSTES, PRIX RÉDUITS**
— *TYPES SPÉCIAUX* pour l'**EXPORTATION** —
Contre 0 60 en timbres envoi des Cat. illustrés.
**PROCURE BRETONNE DU CLERGÉ, St-BRIEUC**

Exigez partout
La LAME de RASOIR Française
**ARAMIS**

*la bonne lame qui dure*
La douz. 12 fr.
Petite Métallurgie
13, r. Taitbout
Paris (9e)

**VITRAUX D'ART RELIGIEUX**
**CH. LORIN**, Peintre-Verrier
ATELIERS : 46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, r. de Vaugirard, à PARIS. — Références de 1er ordre
Lauréat de la Sté Centrale des Architectes (Congrès 1911)

**PLISSEZ VOS SURPLIS VOUS-MEMES** Avec la forme ADHOC. Demandez notice explicative à COMMAILLE, 44, rue Montesquieu, ANGERS (M.-&-L.).

## UNE ERREUR MEDICALE
### Reconnue 50 ans après

**L'IODE** et ses dérivés : **Iodures, peptones et huiles iodées, AGGRAVENT** considérablement **L'ARTERIO-SCLEROSE** et l'**HYPERTENSION** artérielle.

Aux intéressés, nous communiquerons la **preuve irréfutable** de ce que nous avançons, sous la forme d'une notice qui s'appuie sur les déclarations des *Professeurs Teissier, Thévenot, Josué, Lemoine,* dont l'autorité est **incontestable**. Cette notice mentionne également les travaux des *Professeurs Renon, Auguste Lumière* et de *Rey-Pailhade*, qui ont servi de base à l'élaboration des célèbres « **GOUTTES SPENCER** » (Sucs végétaux de crucifères et de liliacées (soufre végétal) en milieu ammoniacothionique). **Elles sont garanties sans iode, ni dérivés iodés et fluidifient le sang à l'extrême en faisant, d'autre part, baisser la tension artérielle de 2 à 5 degrés Pachon, au cours de la cure, avec persistance pour l'avenir et sans régime spécial.**

**Prix : 20 fr. 45 franco le flacon** (cure de 1 mois).
**Les 6 flacons : 117 fr. franco** (cure intégrale).

*Remise de 30 0/0, sur ces prix, à MM. les Membres du Clergé et aux Communautés religieuses.*

(Notice, sur demande, gratis et franco).

**Laboratoire des Phocéens, 33, avenue Villermont, Nice. C. C P. Marseille 100,52.**

*NOTA. — Dans les formules publiées sur les spécialités, l'iode est désigné par* **un I** ; *l'iodure de potassium par* **K I** ; *l'iodure de sodium par* **Na I.**

**ŒUVRE DES VINS DE MESSE**
**de la CAVE COOPERATIVE de GAILLAC (Tarn)**
Autorisée de MGR l'ARCHEVÊQUE d'ALBI
et sous le patronage du clergé de Gaillac.
**S'adresser à M. Pierre BERTRAND, Sous-Dr de la C. C. G.**

**VINS DE MESSE**
## CAVES DES PRÉMONTRÉS
S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône)

**CONSTIPATION**
Guérie par la
**Poudre Laxative de Vichy**
du Dr L. SOULIGOUX
***Très agréable. — Effet certain.***
PARIS, 6, Rue de la Tacherie et *Pharmacies.*

**ARTÉRIO-SCLÉROSE — DIABÈTE**
**ALBUMINURIE—CŒUR—REINS—FOIE**
**Procédés nouveaux pour Guérison inespérée, même si tout a échoué.** *Remboursement en cas d'insuccès.* **Notice gratis** Désigner Maladie. Laboratoire des Phocéens, NICE (A.-M.).

**2 YEUX POUR LA VIE**
**Le célèbre « Collyre Vert » du R. P. Louis René a rendu la vue à des aveugles! Qui peut le plus** peut le moins. Si vous souffrez des yeux n'hésitez donc pas à y avoir recours. **Notice gratis.** Prix **9.95** franco. **Vieille Cure des Phocéens, Nice** (A.-M.).

**Crêpe TETRA**
pour
**PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.**
**EXIGEZ cette MARQUE** | *En vente partout*
GROS Société Française des Tissus TÊTRA
— 12, Rue de Hanovre, PARIS-2e —
R. C. Seine 101.862

43e ANNÉE (5e SÉRIE) — N° 11 — 18 MARS 1926

# L'AMI DU CLERGÉ

*Parait à Langres tous les Jeudis*

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

## ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 1, du 15 janvier)

### Actes de S. S. Pie XI

I. Motu proprio *Singulari Dei*, du 3 décembre 1925, créant une Médaille d'argent et un diplôme d'honneur à décerner en récompense pour l'Exposition des Missions.

II. Lettre apostolique, du 8 juillet 1925, érigeant en basilique mineure l'église de S. Dominique, à Sienne.

III. Lettre du Pape, du 29 juin 1925, à Mgr Jeglic, évêque de Laibach (Yougoslavie), au sujet du Congrès qui allait se tenir dans cette ville pour promouvoir l'étude de la théologie des Eglises orientales.

---

### S. C. du Concile

16 mai 1925.

PALERME, *Condition de cité pour les bénéfices*

Cette décision se rapporte à l'interprétation d'une clause que l'on trouvait souvent autrefois dans les lois fondamentales d'une fondation. La dotation de tel bénéfice, canonicat, cure, etc., était consentie à condition que les titulaires seraient citoyens, *cives*, de telle ville, de tel diocèse, etc. Quand la clause était simplement rédigée sous cette forme, une question ne tardait pas à se poser : — Le mot *cives* désignait-il des citoyens *originaires* de la ville ou du diocèse, ou aussi ceux qui, nés ailleurs, étaient devenus citoyens de la ville ou membres du diocèse par le *domicile* et l'immigration ? Grande source de discussions, occasion bien des fois répétée de décisions de la S. C. du Concile, étant donné qu'on ne pouvait évidemment pas édicter à ce sujet une règle générale, mais que chaque cas devait être résolu suivant les termes, les circonstances, ce que l'on savait par ailleurs des intentions du fondateur, la coutume, les droits acquis, etc. Comme on le voit, l'examen de ces questions est assez ardu.

Dans le cas actuel, il s'agissait d'une Constitution de Clément VIII, de 1599, acceptant et approuvant une délibération du Sénat de Palerme. Pour couper court à de graves abus dans l'administration des sacrements, le Sénat avait proposé de supprimer tous les droits d'étole des curés, en les remplaçant par une dotation faite aux paroisses de la ville. On voit par cet exemple quels peuvent être les heureux résultats de cette union entre les deux pouvoirs, ecclésiastique et civil, que l'Eglise appelle de ses vœux.

En retour de cette dotation, le Sénat se réservait le droit de présentation aux cures, et ceux qui seraient nommés devraient être *cives ejusdem civitatis*, des citoyens de Palerme.

D'où la controverse que la S. C. a résolue : Faut-il entendre par ces mots, des prêtres *originaires* de Palerme, ou suffit-il qu'ils soient de Palerme par le simple *domicile* ?

Sans nous arrêter à l'énumération de toutes les raisons données, et qui, comme dans toutes les causes, sont invoquées tour à tour par les deux parties, nous remarquerons seulement les points d'interprétation générale qui intéressent tous nos lecteurs [1].

I. — Il s'agit, dans le cas, d'un privilège exorbitant, contraire au droit commun, en ce qu'il restreint le choix de l'Ordinaire à qui appartient la collation des bénéfices (can. 152). Lors donc que la teneur de ce privilège aura besoin d'une interprétation, s'il y a doute par exemple sur le sens de certains mots, comme c'est le cas, il faudra l'interpréter de façon à léser le moins possible le droit commun. C'est ce que demandent les can. 68 et 50 [2]. Il est évident que, dans le cas, le droit commun sera moins atteint, si l'on peut nommer aux cures les *domiciliés* aussi bien que les *originaires*.

II. — La Constitution de Clément VIII ne donnant pas d'indication sur ce point précis, il importe de chercher par ailleurs l'intention du Sénat de Palerme. On la voit manifestée dans une supplique adressée pour une circonstance analogue au roi Ferdinand II, et où le Sénat se préoccupait surtout d'assurer l'emploi des revenus des bénéfices au bien des églises du royaume, et s'alarmait de voir ces revenus transportés au dehors, parce que les titulaires étaient des *étrangers*. Le but proposé sera atteint en nommant des *domiciliés*.

III. — Des deux côtés on a invoqué la coutume, les uns disant que l'on n'avait jamais présenté que des *originaires* de Palerme, les autres affirmant trouver parmi les prêtres présentés et nommés, de simples *domiciliés*.

[1] C'est ce que nous ferons désormais pour les décisions des SS. CC. qui n'ayant qu'une portée particulière ont cependant leur utilité plus générale pour la solution des cas de même genre, ou pour l'interprétation du droit.

[2] Les *A. S. S.* donnent les n. 58 et 60. Ces erreurs de chiffres ne sont malheureusement pas rares dans les *Acta*.

Dans le cas, l'argumentation tirée de la coutume ne vaut pas. Il s'agit en effet, comme l'on dit en langage juridique, *de facultativis :* le Sénat pouvait à volonté, puisque ni l'un ni l'autre n'était rigoureusement prescrit, présenter soit des *originaires,* soit des *domiciliés.* Donc, qu'il ait agi dans un sens ou dans un autre, on ne peut en tirer aucun argument, et l'on ne peut arguer d'une coutume. Une coutume ne saurait s'introduire lorsqu'on ne fait qu'user de sa liberté, sans vouloir introduire une façon de faire *juridiquement obligatoire.* Voilà un point bien connu de la théorie de la coutume, et que cependant bien des traités qui parlent de la coutume passent sous silence, et que n'ont pas toujours présent à l'esprit ceux qui, dans des faits concrets, parlent de coutume.

IV. — Pour le temps présent, il est surtout une chose qu'il faut considérer : Que vaut ce privilège par rapport au bien public et général ? Alors même que le privilège existerait expressément, ou que la coutume l'aurait introduit légitimement, de ne nommer aux cures de Palerme que des clercs *originaires* de cette ville, il y aurait à confronter le privilège avec la loi du can. 77 : un privilège doit cesser si, en raison des circonstances, il est devenu, au jugement du supérieur, nuisible au bien général.

Pour cela, il n'y a pas de doute dans le cas présent. Anciennement le choix pour les collations restait possible entre un nombreux clergé, tandis qu'actuellement il y a très peu de prêtres *natifs* de Palerme, il y en a même peu dans tout le diocèse. Une statistique bien simple démontre le fait : en 1703, l'Ordinaire signifiait par édit qu'il n'ordonnerait qu'un *seul* prêtre pour *cent fidèles.* Actuellement il y a, dans tout le diocèse, en comptant les religieux, *moins de six cents prêtres pour 500.000 habitants.*

V. — L'esprit de l'Eglise n'est pas pour ce particularisme étroit qui établit pour certaines catégories du clergé d'un diocèse, des privilèges à l'exclusion, parfois au détriment, de la communauté entière. L'Eglise respecte les volontés des fondateurs sur ce point, mais elle n'interprète pas favorablement ces clauses restrictives. Cela ressort d'une précédente réponse de la Commission d'interprétation à propos du canon 404. Ce canon énumère les qualités dont l'Ordinaire devra tenir compte pour la collation des canonicats, et l'on demandait à cette occasion à la Commission d'interprétation si les lois particulières étaient abrogées, si les privilèges étaient révoqués, si les coutumes étaient réprouvées, d'après lesquelles on devait préférer, pour l'attribution des canonicats, les *indigènes* aux autres clercs du diocèse, et même les nommer *exclusivement.* La Commission répondit, le 26 novembre 1922 [1], que ces lois, privilèges et coutumes ne devaient plus avoir d'effet. On n'exceptait que la loi de fondation, les stipulations provenant des Concordats conclus avec les nations, et les lois particulières des collations des bénéfices à Rome, toutes choses prévues respectivement par les canons 3 et 1435 § 3.

[1] Voir *Ami* 1923, p. 205.

La S. C. a décidé que les termes *cives ejusdem civitatis* devaient s'entendre dans leur sens le plus large, désignant tous les Panormitains, *les domiciliés* aussi bien que *les indigènes.*

---

### S. C. des Religieux

24 novembre 1925.

DECLARATIO CIRCA NATURAM JURIDICAM CONGREGATIONIS SORORUM A MISERICORDIA *(Sisters of Mercy)*

Sacræ Congregationi Religiosorum Sodalium negotiis præpositæ sequentia dubia, pro opportuna solutione, subjecta fuere :

I. An Congregatio Sororum a Misericordia, vulgo *Sisters of Mercy*, quæ, juxta earum Constitutiones, adprobatas sub die 6 junii 1841 a Gregorio XVI per tramitem Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, singulas domos separatas habent sub respectiva Episcopi jurisdictione atque auctoritate, censenda sit religio juris pontificii vel juris tantum diœcesani.

Et, quatenus affirmative ad primam partem et negative ad secundam :

II. An sint similiter juris pontificii etiam plures illæ Congregationes Sororum a Misericordia, quarum diversæ domus variis in locis, cum adprobatione Sanctæ Sedis, sub uno gubernio centrali coaluerint.

Porro Sacra Congregatio, in congressu diei 7 novembris 1925, re mature perpensa, respondendum censuit prout respondet :

Ad I. *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

Ad II. *Affirmative.*

Facta autem de præmissis relatione Ssmo Domino Nostro Pio divina Providentia Papæ XI, in audientia habita ab Emo Card. Præfecto hujus Sacræ Congregationis, die 24 novembris 1925, Sanctitas Sua resolutionem ejusdem Sacræ Congregationis approbavit et confirmavit ac publici juris fieri mandavit.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis de Religiosis, die, mense et anno ut supra.

C. CARD. LAURENTI, *Præfectus.*
Vincentius La Puma, *Secretarius.*

---

### S. C. des Rites

I. *Tarazona, Manille et Pasto,* 25 novembre 1925. — Introduction de la cause du Serviteur de Dieu Ezéchiel Moreno-Diaz, né le 10 avril 1848 à Alfaro, diocèse de Tarazona (Espagne), novice chez les Augustins Récollets le 21 septembre 1864, prêtre le 3 juin 1871, missionnaire aux Philippines, puis Recteur du Collège de Monteagudo, Provincial en 1888 de la province de N.-D. de la Candelaria ou de Colombie, en 1894 Vicaire apostolique, puis évêque de Pasto (Colombie) ; revenu mourir en son diocèse natal le 19 août 1906, en odeur de sainteté.

II. *Vich* (Espagne), 6 janvier 1926. — Décret proclamant l'héroïcité des vertus du Vén. Antoine-Marie Claret, archevêque de Santiago de Cuba, puis (titulaire) de Trajanopolis, fondateur des Missionnaires Fils du Cœur Immaculé de Marie (16 juillet 1849), † 24 octobre 1870.

III

6 novembre 1925.

POPAYANEN. [1], *Dubia*

I. *A la messe, la prière indulgenciée* **Dominus meus et Deus meus !** *ne peut, au moment de l'élévation, être récitée à haute voix par les fidèles, ni même à voix basse par le célébrant.* — II. *L'evangile de la messe des fêtes de l'apôtre S Paul ne doit pas être considéré comme un évangile strictement propre.* — III. *Les fêtes doubles de 1re classe n'admettent pas à Matines la neuvième leçon historique ou strictement propre d'une fête double majeure, double mineure ou semi-double empêchée.* — IV. *Concession particulière de la faculté de bénir et d'imposer les cendres avant la messe basse du mercredi des Cendres dans les oratoires semi-publics.* — V. *Pour la célébration du mariage et l'administration du saint Viatique et de l'Extrême-Onction, il convient de suivre le Rituel romain de préférence à un manuel local.* — VI. *Dans la simple récitation des litanies, la répétition de chacune des premières invocations est licite.* — VII. *Pour la sépulture d'une religieuse, l'usage, quelque antique qu'il soit, de parer uniquement de blanc le cercueil de celle-ci ne saurait être toléré.* — VIII. *La messe votive du Sacré-Cœur permise chaque mois à de certaines conditions le premier vendredi, ne saurait être déplacée, et célébrée le premier dimanche.*

Maximilianus Crespo, Archiepiscopus Popayanensis, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem reverenter expostulavit; nimirum :

I. Summus Pontifex Pius X sa. me., die 18 maii 1907, indulgentias christifidelibus concessit qui devote sacram Hostiam adspexerint cum in Missæ sacrificio elevatur, additis in ipsa oculorum elevatione verbis « Dominus meus et Deus meus ! » Hinc quæritur :

1. An fideles Missæ adstantes, in sacræ Hostiæ elevatione, clara et elata voce verba « Dominus meus et Deus meus ! » proferre possint ? An etiam ad Calicis elevationem ?

2. An ipse celebrans idem agere valeat, submissa tamen voce ?

II. Ex Decreto Sacræ Rituum Congregationis, diei 29 aprilis 1922, Missæ sanctorum duodecim Apostolorum habent Evangelia stricte propria. Cum vero Sanctus Paulus inter duodecim Apostolos non recenseatur sed, ut ait Sanctus Beda Venerabilis, sit tertius decimus Apostolus, quæritur :

An Evangelia quæ leguntur in Missis de festis Conversionis et Commemorationis S. Pauli Apostoli, diebus 25 januarii et 30 junii, sint stricte propria ?

III. Si accidat ut aliquod festum duplex majus vel minus aut semiduplex a festo duplici primæ classis impeditum commemoretur tantum ad Laudes, debetne omitti ad Matutinum nona Lectio historica vel stricte propria de festo impedito ?

IV. Sacerdos Feria quarta Cinerum Missam lectam celebraturus in oratoriis semi-publicis, potestne ante Missam benedicere cineres sine cantu eosque omnibus petentibus distribuere ?

V. Ex canone 1100 Codicis juris canonici, extra casum necessitatis, in Matrimonii celebratione servandi sunt ritus in libris ritualibus ab Ecclesia probatis præscripti aut laudabilibus consuetudinibus receptis. Hinc quæritur :

1. An in his regionibus Manuale Toletanum, quod passim in celebrando Matrimonio atque in administratione Ssmi Viatici et Extremæ Unctionis adhibetur, sit præceptivum ?

2. Et, in casu affirmativo, an Ordinarii locorum ejus usui semel pro semper renuntiare valeant, ut ejus loco Rituale Romanum dehinc ab omnibus adhibeatur ?

VI. Attenta declaratione Sacræ Pœnitentiariæ Apostolicæ (Sectio de Indulgentiis), diei 21 julii 1919, inspectis etiam Decretis Sacræ Rituum Congregationis, diei 15 octobris 1920 et 10 novembris 1921, de ratione cantandi Litanias Lauretanas, quæritur :

An in Litaniarum recitatione absque cantu iterari liceat priores invocationes hoc modo : ℣. *Kyrie, eleison.* ℟. *Kyrie, eleison.* — ℣. *Christe, eleison.* ℟. *Christe, eleison.* — ℣. *Kyrie, eleison.* ℟. *Kyrie, eleison ?*

VII. Sorores cujusdam Instituti, ex perantiqua consuetudine, quoties aliqua Soror e vita decedit, hujus defunctæ cadaver in lignea capsa, *albo* panno undequaque obvoluta, vel *albo* colore ex omni parte picta, in signum virginitatis, recondunt; quæ capsa postea, pro Officio et Missa defunctorum, in medio oratorio Communitatis deponitur, sed undique variis *albi* coloris ornamentis circumsepta. Hinc quæritur :

An talis perantiqua consuetudo tolerari possit ?

VIII. Pluribus in locis, Deo favente, instituta est consociatio Sociarum Sacratissimi Cordis Jesu, quæ in prima cujuslibet mensis Feria sexta peculiaria pietatis exercitia in honorem Divini Cordis peragere et sacram Communionem recipere student; et tunc celebratur Missa votiva de Sacratissimo Corde Jesu juxta Decretum generale Sacræ Rituum Congregationis, n. 3712, diei 28 junii 1889. Cum vero hujusmodi Sociæ, ruri præsertim, ab ecclesia parœciali valde distent, et ob pauperem earum conditionem laboribus ad vitam sustentandam necessariis incumbere debeant, ac proinde sine gravi incommodo ecclesiam in Feria sexta adire nequeant, quæritur :

An in hisce casibus Missa votiva de Sacratissimo Corde Jesu, a memorato Decreto indulta, in prima mensis Dominica celebrari possit, cauto tamen ut una saltem Missa dicatur de Officio diei ?

Sacra autem Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis voto, præpositis quæstionibus accurate perpensis, ita respondendum censuit :

Ad I. Quoad primam partem, *negative in omnibus,* ad mentem Cœremonialis Episcoporum, lib. II, cap. VIII, n. 70, et Decreti generalis n. 3827, ad III, diei 22 maii 1894.

Quoad secundam partem, *negative,* juxta canonem 818 Codicis juris canonici et Rubricas Missalis Romani.

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Affirmative,* ex gratia, juxta Memoriale Rituum, jussu Benedicti Papæ XIII editum.

Ad V. Expedire ut adhibeatur Rituale Romanum, juxta Decreta n. 3654, *Carthaginien.*, 16 februarii 1886, et n. 3792 ad IX, *Strigonien.*, 30 augusti 1892.

Ad VI. *Affirmative.*

Ad VII. Serventur Rubricæ ac Decreta n. 3035 ad XI, *Briocen.*, 21 julii 1855, et n. 4165 ad V, *Dubiorum,* 4 augusti 1905.

Ad VIII. *Negative.*

Atque ita rescripsit ac declaravit die 6 novembris 1925.

A. CARD. VICO, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
*S. R. C. Præfectus.*
Alexander Verde, *Secretarius.*

REMARQUES

I. — *a)* Il est de tradition constante dans la Liturgie romaine que pendant les deux élévations tous ceux qui assistent à la messe gardent un religieux silence. C'est là surtout, suivant la remarque

[1] Popayan (Colombie).

de Mgr de Conny, que s'applique la parole : *Silentium tibi laus*. Aussi, pour la messe solennelle ou chantée, est-il enjoint très expressément aux chantres de se taire au moment de l'élévation, et au célébrant lui-même d'attendre, pour procéder à la consécration et à l'élévation, que le chœur ait entièrement terminé le chant, — prévu par les rubriques, — du verset *Pleni sunt cœli, etc.* (Cérém. des év., lib. II, c. VIII, n. 70 ; S. R. C., 22 mai 1894, n. 3827, III ; 26 avril 1901, n. 4071, ad 1). *A fortiori* il ne peut être permis aux fidèles de réciter à haute voix pendant l'élévation l'oraison jaculatoire *Dominus meus et Deus meus !* encore qu'il leur soit toujours loisible de la dire à voix basse, en leur particulier.

*b)* Personnage officiel, le célébrant ne saurait à aucun moment, et moins encore à celui de l'élévation, introduire légitimement dans la sainte messe un acte ou une prière ayant le caractère d'une dévotion privée. *(Codex,* can. 818 ; S. R. C., 12 nov. 1605, n. 194). Or, bien qu'indulgenciée aux conditions que l'on sait, l'oraison jaculatoire *Dominus meus* a et conserve certainement ce caractère.

II. — Deux fois au cours de l'année passée l'*Ami* fut amené à déclarer que, jusqu'à nouvel ordre, l'évangile de la Conversion de S. Paul (25 janvier) et celui de sa Commémoraison (30 juin) ne devaient pas être tenus pour des évangiles propres au sens strict du mot. (Cf. *Ami* 1925, p. 191 et 688). Comme on le voit, la solution donnée alors par nous se trouve pleinement confirmée par la réponse de la S. C. des Rites.

III. — Déjà, dans le décret général publié par la S. C. des Rites le 28 octobre 1913 en exécution du *Motu proprio* de Pie X *Abhinc duos annos* du 23 du même mois, il avait été stipulé que la neuvième leçon historique d'une fête empêchée et commémorée devait être omise aux fêtes doubles de 1re classe : « Si tamen festum impediens fuerit duplex I classis Domini universalis Ecclesiæ, nil fit de festo [duplici majori vel minori aut semiduplici] ut supra impedito : si vero fuerit aliud duplex I classis, de officio impedito fit commemoratio tantum in Laudibus et in missis privatis, *et non legitur IXa lectio.* » (S. R. C., 28 oct. 1913, § IV, n. 2). Moins explicites, les nouvelles rubriques du Bréviaire disent seulement au sujet dss fêtes doubles majeures, doubles mineures ou semi-doubles commémorées aux fêtes doubles de 1re classe autres que les fêtes primaires de 1re classe du Seigneur célébrées dans l'Eglise universelle : « De quibus tamen... fit tantum in Laudibus. » (Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. VII, n. 1). Toutefois, éclairés par le décret précité, les liturgistes s'accordaient à voir dans ces expressions de la rubrique l'exclusion de la neuvième leçon historique à tout office double de 1re classe. Ils avaient raison, et désormais aucune hésitation n'est plus possible à cet égard.

IV. — Autorisation particulière est accordée, — *ex gratia,* — pour l'archidiocèse de Popayan de bénir et d'imposer les cendres avant la messe basse du mercredi des Cendres dans les oratoires semi-publics, en suivant le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII. C'est là une nouvelle preuve que sans une autorisation de ce genre ledit *Memoriale* ne peut être suivi en dehors des églises paroissiales. (Cf. *Ami* 1923, p. 512 ; 1926, p. 172).

V. — De ses deux décisions antérieures alléguées ici par la S. C. des Rites nous nous contenterons de reproduire la seconde [1], rendue à la demande de l'archevêque d'Esztergom (Hongrie) : « Licetne Rituale Romanum ubique adhiberi et in quibuscumque functionibus, etiamsi proprium Rituale diœcesanum, in nonnullis tantum a Romano discrepans, habeatur ? — *Affirmative.* » (S. R. C., 30 août 1892, n. 3792, ad 9).

VI. — C'est vraisemblablement l'usage, assez répandu, de doubler dans le chant chacune des premières invocations des litanies [2], qui a amené à s'informer de la licéité de la répétition des mêmes invocations dans la simple récitation. En tout cas, la réponse affirmative de la S. C. vaut évidemment pour le cas même où les litanies sont chantées.

VII. — La loi ecclésiastique est que, sauf pour les enfants morts avant l'âge de raison, le drap mortuaire soit noir. C'est un abus contre lequel l'Eglise a toujours protesté que de parer de blanc le cercueil d'une personne adulte non mariée : le blanc, comme le fait observer le P. Hægy dans son excellent *Manuel de Liturgie,* exprime la joie et non le deuil. Rien donc ne dispense les religieuses de se soumettre sur ce point à la loi commune.

VIII. — On remarquera qu'il n'est question ici que de la messe votive du Sacré-Cœur. Concédée, à de certaines conditions, pour le premier vendredi du mois, elle ne saurait sous aucun prétexte être déplacée et célébrée le premier dimanche du mois.

Malgré cela, les personnes pieuses empêchées de se rendre à l'église le premier vendredi du mois auraient, le premier dimanche, un moyen de satisfaire leur dévotion envers le Sacré-Cœur. Il suffirait pour cela qu'elles fussent agrégées à l'archiconfrérie romaine de *Santa Maria della Pace* [3] ou à celle de Montmartre : elles pourraient ainsi le premier dimanche de chaque mois gagner une indulgence plénière aux conditions ordinaires (confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife).

---

**S. Pénitencerie Apostolique**

21 décembre 1925.

*Les chapelets en verre ou cristal plein peuvent recevoir les indulgences apostoliques et les autres indulgences.*

*Dubium circa coronas ex vitro confectas*

Sacræ Pœnitentiariæ Apostolicæ sequens dubium pro opportuna solutione exhibitum fuit :

[1] La première de ces décisions, rendue pour le diocèse de Carthagène (Espagne), avait aussi pour objet l'usage du manuel pastoral de Tolède dont il est question dans le nouveau décret que nous commentons.

[2] Cf. *Ami* 1923, p. 592.

[3] Les confréries françaises du Sacré-Cœur peuvent, par privilège spécial, se faire agréger soit à l'archiconfrérie de Paray-le-Monial, soit à l'archiconfrérie de Moulins. (Cf. Béringer, *Les Indulgences,* édit. 1925, t. II, p. 127, note 2).

Sacra Congregatio Indulgentiarum, die 29 februarii 1820, ad 2, expresse declaravit, Coronas Indulgentiis ditari posse etsi ex vitro seu chrystallo confectas, *dummodo globuli sint ex vitro solido atque compacto.*

At in Monito n. 1, præposito authentico elencho Indulgentiarum Apostolicarum, edito die 17 februarii 1922, ita legitur : « Res aptæ ad recipiendam benedictionem pro Indulgentiis Apostolicis lucrandis, sunt tantummodo Coronæ, Rosaria, Cruces, Crucifixi, parvæ Statuæ, Numismata, dummodo non sint ex stanno, plumbo, vitro aliave simili materia, quæ facile confringi vel consumi possit. » Hinc quæritur :

Num id, quod in allato Monito ita in genere et simpliciter statuitur de Coronis, quæ sunt ex vitro, intelligi debeat ad tramitem prædictæ declarationis Sacræ Congregationis Indulgentiarum ?

Et Sacra Pœnitentiaria Apostolica, die 24 novembris 1925, respondit : *Affirmative.*

Facta autem de præmissis relatione Ssmo D. N. Pio divina Providentia Papæ XI, ab infrascripto Cardinali Pœnitentiario Majore, in Audientia diei 18 decembris 1925, idem Ssmus Dominus responsum Sacræ Pœnitentiariæ benigne approbavit atque publici juris fieri jussit.

Datum Romæ, ex Sacra Pœnitentiaria Apostolica, die 21 decembris 1925.

Fr. Andreas Card. Fruhwirth, *Pœnit. Major.*
S. Fagiolo, *S. P. Secretarius.*

REMARQUES

**Il s'agit ici de l'interprétation du texte officiel portant nomenclature des Indulgences apostoliques. Cette publication se fait à l'avènement de chaque pape. Le texte visé est celui qui mentionne, après l'élection de S S. Pie XI, et daté du 17 février 1922, quelles sont les indulgences comprises dans l'intention du Souverain Pontife actuel sous le nom d'Indulgences apostoliques [1]. On disait dans ce texte que ces indulgences ne pouvaient pas être appliquées aux objets, médailles, rosaires, etc., qui étaient « d'étain, plomb, verre ou autres matières semblables qui peuvent être cassées ou détruites facilement. »**

**Fallait-il voir là une dérogation au décret de la S. C. des Indulgences, qui, le 29 février 1820, ad 2, avait déclaré que l'on pouvait bénir et indulgencier les chapelets faits *de verre ou de cristal plein ?***

**En d'autres termes, le fait seul d'être en étain, plomb, ou verre, ou autre matière de sa nature aisément friable, rendait-il les objets incapables de recevoir les indulgences, ou fallait-il aussi que dans l'espèce, suivant le procédé d'utilisation de cette même matière, *l'objet concret* fût lui-même aisément friable ?**

**La réponse de la S. Pénitencerie montre que ce qu'il faut considérer, ce n'est pas le caractère friable de la matière en elle-même, mais la friabilité de l'objet concret. On peut donc bénir et indulgencier tout objet, statuette, chapelet, etc., qui offre une consistance et une dureté certaine, quelle que soit la matière dont il est fait.**

**Veut-on un exemple ? Rien ne s'oppose à ce qu'on indulgencie des chapelets dont les grains seront en... *papier,* tout comme nos boutons de soutane. On ne considère pas le papier, la feuille de papier très peu consistante et résistante, mais le grain lui-même, que les procédés de fabrication, durcissant le papier, ont suffisamment prémuni contre les chocs.**

[1] Voir *Ami* 1922, p. 171.

---

(*Acta* n° 2, du 1er février)

**Actes de S. S. Pie XI**

**I. Lettre autographe du Pape, du 18 janvier 1926, accompagnant l'envoi d'une « bella e poderosa » médaille de Marschall au cardinal Gasparri, Secrétaire d'Etat.**

**II. Constitutions apostoliques. — 1° 3 juin 1925. L'église et l'abbaye de San-Salvatore Maggiore (jadis abbaye *nullius* bénédictine) et les sept paroisses qui l'entourent sont enlevées au diocèse de Poggio-Mirteto (Italie centrale) et rattachées à celui de Rieti, dont l'évêque *pro tempore* aura le titre d'abbé de San-Salvatore Maggiore. — 2° 3 juin 1925. Le reste du diocèse de Poggio-Mirteto est réuni, comme il l'était jadis, au diocèse suburbicaire de Sabine ; mais le Chapitre cathédral de Poggio-Mirteto continuera d'exister, et l'évêque suburbicaire de Sabine s'appellera désormais « de Sabine et Poggio-Mirteto. » — 3° 30 décembre 1925. Le territoire de l'Etat libre de Dantzig est érigé en diocèse *(Gedanensis)* soumis directement au Saint-Siège, avec siège épiscopal à Dantzig ; l'église cathédrale sera l'église de la Trinité, à Oliva (5 kil. de Dantzig).**

---

**Saint-Office**

**25 janvier 1926. — Décret déclarant le prêtre Ernest Buonajuti nominativement et personnellement *excommunié* et *vitandus,* suivant le canon 2258 § 2, avec toutes les conséquences de droit. Et les fidèles sont avertis d'observer à son égard les prescriptions du canon 2267.**

---

**S. Congr. Consistoriale**

**I. 14 novembre 1924. — L'évêque de Béja (Portugal) aura désormais pour cathédrale l'église St-Jacques le Majeur, à Béja, qui prendra pour titre principal « le Sacré-Cœur » en gardant comme titre secondaire son ancien titre.**

**II. 6 mars 1925. — Nomination d'un grand-aumônier militaire en Italie :**

Ad consulendum curæ spirituali militum in Italia, Ssmus Dominus Noster Pius PP. XI, præsenti Consistoriali decreto, eligit et constituit Ordinarium Militarem R. D. Camillum Panizzardi, Procuratorem Generalem Piæ Societatis a S. Joseph, cum juribus, facultatibus et privilegiis quæ ceteris Ordinariis Militaribus sunt propria. Ejus itaque jurisdictio erit tum personalis tum localis, et extendetur ad Cappellanos militares et ad omnes copias sive terrestres sive aëreas, necnon ad stationes seu loca eisdem copiis propria et assignata, servata tamen Ordinariis cujusque loci debita observantia.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis Consistorialis, die 6 martii 1925.

C. Card. De Lai, Ep. Sabinen., *Secretarius.*
† Fr. Raphaël C., Archiep. Thessalonicen., *Adsessor.*

S. C. pour la Discipline des Sacrements

24 juillet 1925.

ULTRAJECTEN. [1], *Sur les parrains du baptême*

Die 8 octobris 1924 Revmus Archiepiscopus Ultrajecten. preces, quæ sequuntur, huic Sacræ Congregationi porrexit :

*Beatissime Pater, — Archiepiscopus Ultrajectensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter petit solutionem dubiorum quæ hisce exponuntur :*

*Ex can. 765, 5° C. J. C. ut quis sit baptismi patrinus, oportet baptizandum in actu baptismi per se vel per procuratorem physice teneat aut tangat, vel statim levet, seu suscipiat de sacro fonte, aut de manibus baptizantis ; et ex can. 768 patrinus cum baptizato contrahit spiritualem cognationem, quæ quidem ex can. 1079 matrimonium irritat. Jam vero, uti apud nos moris est, qui patrinum agere vult, nemini mandatum confert expressum, sed, nisi per se officio illo perfungatur patrinus, baptizans vel baptizandi parentes aliam personam invitant, ut pro patrino absente agat.*

Hinc sequentia dubia solvenda proponuntur :

I. *An ex tali agendi modo patrinus absens contrahat cognationem spiritualem, et inde exoriatur impedimentum canonis 1079 ; et si negative :*

II. *Quidnam a patrino faciendum sit ut agere valeat per procuratorem ; nimirum :*

*a) An debeat conferre determinatæ personæ mandatum speciale ;*

*b) An vero sufficiat, ut edat, sive scripto sive voce, mandatum generale pro persona per parentes vel per baptizantem determinanda ; immo*

*c) An sufficiat mandatum generale præsumptum pro quavis persona.*

Hisce dubiis Emi Patres in plenario Conventu diei 24 julii 1925 responderunt :

« Ad I. Si patrinus, agnoscens hujusmodi consuetudinem, eidem sese conformare intendat, et aliunde patrinus ipse esse possit ad normam can. 765, *Affirmative.*

« Ad II. Provisum in I. Attamen prædicta consuetudo est reprobanda : 1° quia indubitanter constare debet patrinum in facie Ecclesiæ proprium munus suscepisse, quod per dictam consuetudinem manet incertum et æquivocum ; 2° quia patrinus suum munus suscipere debet cum plena notitia et conscientia inde exorientis obligationis ad mentem can. 769, quod excludere videtur præfata consuetudo, quippe quæ redigit patrini officium ad quemdam inanem ritum ; 3° quia ex tali recepto more facultas fere demitur parocho conditiones explorandi, quæ a can. 765 et 766 requiruntur, ut quis valide et licite patrini munus suscipiat.

« Hisce præ oculis habitis, Instructio pro Rmis Ordinariis locorum fiat. »

Facta insuper de his omnibus relatione Ssmo Domino Nostro Pio Papæ XI per infrascriptum Secretarium hujus Sacræ Congregationis, die 29 julii 1925, Ssmus decisionem EE. Patrum ratam habuit et confirmavit.

† A. Capotosti, Ep. Thermen., *Secretarius.*

INSTRUCTIO

Ex responsionibus datis ad proposita dubia colligitur quæ Emorum ac Revmorum PP. Cardinalium hac in re mens fuerit.

Equidem in spirituali hominis regeneratione, quæ fit per baptismum, ex vetustissimo Ecclesiæ more patrini adhibentur, qui a sacrarum rerum scriptoribus *susceptores*, vel *sponsores*, seu *fidejussores* sunt appellati, horumque mentio primis religionis christianæ sæculis jam habetur, ut penes Tertullianum, *De baptismo*, cap. 18. Cum enim ex baptismo vita spiritualis incipiat et confirmatione perficiatur, Ecclesia jam e remotiore ætate baptizantem vel confirmantem nec non patrinum et matrinam habuit tamquam parentes spirituales baptizati vel confirmati ; unde nomen patrini et matrinæ. Qua ex spirituali cognatione consequens fuit processu temporis, ut inductum sit impedimentum matrimonium dirimens ; idque religiose excepit lex Justinianea (l. 26 Cod. V, 4), hanc reddens rationem : « quum nihil aliud sic inducere potest paternam affectionem et justam nuptiarum prohibitionem, quam hujusmodi nexus per quem, Deo mediante, animæ eorum copulatæ sunt. » Et ex hodierni nostri Codicis præscripto vi cc. 768, 797 cognationis spiritualis institutum in sua substantia perseverat immutatum ; verum hodie mutatur ejus effectus, quia cognatio tantum quæ ex baptismo oritur impedimentum secumfert dirimens matrimonium (c. 1079), idemque arctioribus limitibus constrictum.

Porro Ecclesia, pro diversa temporum conditione, impedimentum ob spiritualem cognationem constitutum, diversis limitibus constringere duxit : nihilominus Decretales RR. Pontificum, Instructiones a Conciliis et a Sacris Congregationibus editæ id unum constanter docent, nempe studium, quo Ecclesia semper curavit, ut patrinorum munus sancte suscipiatur, eorumdemque obligationes fideliter expleantur.

Compertum est enim quam arctis vinculis et officiis patrini ac filioli inter se devinciantur. Ait Nicolaus Papa : « Ita diligere debet homo eum qui se suscepit de sacro fonte, sicut patrem » (c. 1, C. XXX, q. 3). Ac veteres sacri canones obligationes patrinorum ita diserte describunt : « Vos ante omnia, tam mulieres quam viros, qui filios in baptismo suscepistis, moneo, ut vos cognoscatis fidejussores apud Deum exstitisse pro illis, quos visi estis de sacro fonte suscipere. Ideo semper eos admonete, ut castitatem custodiant, justitiam diligant, caritatem teneant. Ante omnia Symbolum et Orationem Dominicam et vos ipsi tenete, et illis, quos excepistis, ostendite » (c. 105, D. IV, *De consecr.).*

Ecclesia nempe indesinenter monuit patrinos atque edixit eosdem teneri ad religiosam filioli institutionem, ut S. C. S. O. explicavit die 9 dec. 1745, ad Mission. Ægypti, ex origine et natura patrinatus, simul referens doctrinam D. Thomæ : « Spiritualis regeneratio quæ fit per baptismum, quodammodo similis est generationi carnali : et quemadmodum in generatione carnali parvulus nuper natus indiget nutrice et pædagogo, ita quoque in regeneratione spirituali oportet ut aliquis sit, qui fungatur vice nutricis et pædagogi, filium suum spiritualem instruendo in iis quæ pertinent ad fidem et vitam christianam » *(S. Th.,* p. III, quæst. 67, art. 7). Item in aliis Instructionibus ejusdem S. C., ut mense januario 1763, ad Præf. mission. Tripol. ; ac die 15 sept. 1869, ad Administratorem Apost. Perthen.

Et quemadmodum Catechismus Concilii Tridentini districte commonefacit : « Universe susceptores semper cogitent se hac potissimum lege obstrictos esse » (part. II, cap. II, n.28), ita Codex juris canonici gravissimis verbis de obligationibus patrinorum quoad baptismum præcipit : « Patrinorum est, ex suscepto munere, spiritualem filium perpetuo sibi commendatum habere, atque in iis quæ ad christianæ vitæ institutionem spectant, curare diligenter ut ille talem in tota vita se præbeat, qualem futurum esse sollemni cæremonia spoponderunt » (can. 769). Atque in *Rituali Romano,* nuper ad normam Codicis accommodato, iisdem verbis officia patrinorum inculcantur *(De patrinis,* n. 38, tit. II, c. I).

Quod autem ad Confirmationem spectat, in Pontificali Romano ita edicitur : « Pontifex patrino et matrinæ annuntiat quod instruant filium suum bonis moribus, quod fugiat mala et faciat bona, et doceant eum *Credo in Deum,* et *Pater noster,* et *Ave Maria,* quoniam ad hoc sunt obligati » (tit. *De confirmandis).*

[1] Utrecht (Hollande).

Et Codex juris canonici, can. 797 : « Patrinus obligatione tenetur confirmatum perpetuo sibi commendatum habendi ejusque christianam educationem curandi. »

Quapropter semper Ecclesia prohibuit ne ad patrini munus admittantur, qui ejus obligationes implere fideliter nolint, aut sedulo non possint ; et Codex juris canonici conditiones distincte enumeravit ad munus illud licite suscipiendum requisitas, scil. pro baptismo can. 765 et 766 quæ item recoluntur in *Rituali Rom.*, l. c., nn. 35-36 ; ac pro confirmatione can. 795 et 796.

Quod vero ad quæstiones propositas a R. P. D. Archiepiscopo Ultrajecten. attinet, etiam Synodus prov. Ultrajectensis anno 1865 habita, vehementer conquerebatur quod nimis leviter et negligenter patrini munus susciperetur et perageretur, ita arguens : « Hoc officium nimium negligenter habetur nostris diebus, deque eo vix cogitant sive ii quibus patrini inducendi cura est, sive iis qui sanctam hanc curationem in se suscipiunt. » Et Catechismus Concilii Tridentini graviter ita hunc morem reprehendit : « Hoc munus adeo negligenter in Ecclesia tractatur, ut nudum tantum hujus functionis nomen relictum sit, quid autem sancti in eo contineatur, ne suspicari quidem homines videantur » (l. c., n. 28). Qui contemptus ecclesiasticæ disciplinæ hodierno tempore eo magis est deplorandus, quo gravior urget necessitas christianæ fidelium institutionis.

Quamobrem Emi Patres Cardinales Sacræ hujus Congregationis de disciplina Sacramentorum, cum ad proposita dubia responderint, ex relata agendi ratione cognationem spiritualem contrahi, ut supra scriptum est, acriter insimul improbarunt expositam consuetudinem, et rationes ad rem spectantes in vulgus edi jusserunt, Instructione scilicet adjecta, ut nempe gravitas muneris patrini et obligationum ejus fidelibus sedulo explicetur, ab iisque intimius cognoscatur, cum præsertim Codex leges de patrinis in baptismo diserte tulerit, lib. III, part. I, tit. I, cap. IV, quæ in *Rituali Romano* denuo recensentur, et pro confirmatione, tit. II, cap. IV.

Etenim prouti nemo a parocho proprio est admittendus ad patrini munus, qui conditionibus ad validam aut licitam hujus muneris susceptionem requisitis non præstat, ita quoties in sacramenti collatione quis patrini partes expleat non suo nomine, sed alterius certæ et determinatæ personæ nomine ejusque mandato, hujusmodi mandatum seu mandantis voluntas legitime probetur oportet, videlicet per idoneos testes aut per scriptum ac legitimum documentum, nisi aliunde intentio mandantis sit certo et indubitanter parocho proprio baptizandi vel confirmandi explorata, adeo ut parochus investigare queat an designatus patrinus polleat qualitatibus jure requisitis, atque in libris, ubi ad tramitem ss. canonum est notanda sacramenti collatio, inscribatur nomen tum procuratoris tum mandantis, qui se quidem patrini munus cum hujus legalibus effectibus suscepisse scire debet. Hisce præcipue de rationibus hic Sacer Ordo reprobandam censuit consuetudinem quæ, etsi recte observetur, mandatum dumtaxat generaliter præsumptum continet.

Id denique animadvertendum est, nempe patrinorum munus suapte natura ad laicos pertinere ; quare in *Catechismo Tridentino*, l. c., n. 26, præcipitur, accurate a pastoribus et a sacris concionatoribus efficiendum esse, ut fideles intelligant quæ potissimum ad illud rite explendum sint necessaria. Præ primis explicare oportet quæ causa fuerit cur patrini adhibeantur, quæque sint partes eorum, quidque ab illis exigatur ; quæ maxime in ipsa sacramenti collatione opus est explanari, tum fidelibus omnibus, tum illis præcipue qui hoc munus suscipiunt.

Illud peculiariter est valde inculcandum, patrinorum esse, ex fidejussoris munere suscepto, spiritualis filii christianam institutionem curare (cc. 769, 797, 1335), eumque perpetuo sibi commendatum habere ; unde eruitur quantum dedeceat ut, qui se alterius pædagogum et custodem professus est, illum deserat, quem semel in fidem et clientelam suam recepit, donec illum opera et præsidio suo egere intellexerit *(Catech. Trid.*, eod. l., n. 28). Quod instantius nostris temporibus urgendum est, quibus fides et boni mores magis periclitantur, cum ipsi quandoque parentes, gravium officiorum obliti, christianæ liberorum educationi haud sedulo incumbant ; proindeque patrinorum opera diligentius est impendenda « ne a munere, cujus nomen et signum retinetur moribus, observantia exulet christianæ caritatis, quæ illud instituit et commendat » (Ex Conc. Prov. Pragen., a. 1860).

Quæ dum recoluntur gravissima documenta, adnotare præstat quod tam nobilis, excellens et efficax visa est Ecclesiæ hujusmodi institutio de patrinis, ut passim in civilibus nationibus inducti sint patrinatus seu patronatus, veluti pro pueris, qui scholis incumbant, aut e scholis discesserint ; uno verbo, pro omnibus fere hujusmodi necessitatibus, quibus parentes aut ipsi civiles magistratus haud satis prospicere valeant ; sed cum fides christiana frigescat, hodie despicitur vel parvi fit sanctus patrinatus ab Ecclesia jam pridem institutus, et ex adverso studiose datur opera laicis institutionibus. At hoc incommodum tam grave tamque probrosum pro christianis viris e medio penitus tollendum est, et menti sanctæ matris Ecclesiæ obsequendum cum id in salutem quoque ipsius consortii civilis vertat.

Romæ, ex Ædibus Sacræ Congregationis de disciplina Sacramentorum, die 25 novembris 1925.

M. Card. Lega, *Præfectus*.

† A. Capotosti, Ep. Thermen., *Secretarius*.

REMARQUES

On sait (can. 768) que le parrain contracte avec le baptisé un empêchement dirimant au mariage (can. 1079), qu'on appelle la *parenté spirituelle*. Le Code a considérablement réduit la portée de cet empêchement, mais ne l'a pas supprimé.

D'autre part, pour qu'un fidèle soit réellement parrain, au sens canonique, il doit toucher l'enfant au moment du baptême, c'est-à-dire au moment où l'eau est répandue sur le baptisé, ou le recevoir des mains du ministre du sacrement, dès que cette effusion de l'eau est accomplie (can. 765, n. 5).

Dans le diocèse d'Utrecht, la coutume existe, — et assurément elle existe en d'autres pays, en France notamment, — d'après laquelle, si le parrain ne va pas accomplir en personne, à la cérémonie du baptême, ses fonctions rituelles, et cela pour quelques raisons que ce soit, les parents désignent, pour remplacer le vrai parrain, une autre personne, sans que le parrain choisi confie à ce remplaçant qu'on lui substitue ainsi, mandat exprès de le remplacer.

Dans ce cas, plusieurs questions pouvaient se poser. Deux sont soumises à la S. C. par l'archevêque d'Utrecht :

1. Le parrain ainsi remplacé, sans avoir donné de mandat, contracte-t-il l'empêchement au mariage ?

2. Comment peut-on être parrain par procureur ? Faut-il donner mandat exprès à une personne déterminée ? Suffit-il de donner mandat général pour la personne que les parents désigneront ? Suffit-il du mandat présumé, comme dans la coutume citée ?

La S. C. répond à la première question, que si le parrain connaît la coutume indiquée et entend s'y

conformer, l'empêchement est contracté. Mais l'on remarquera la restriction que fait la S. C. : « si par ailleurs la personne dont il s'agit peut être parrain au sens du canon 765, » c'est-à-dire si elle est dans les conditions édictées par ce canon. Il arrivait quelquefois, en France, que l'on remplaçait ainsi, dans les fonctions de parrain, un enfant qui n'était pas capable, vu son âge, d'accepter les fonctions de parrain, ni même de donner le mandat, même implicite, dont il s'agit. Il arrivait en certains pays, qu'on faisait ainsi remplacer des hérétiques ou des schismatiques, ou des personnes que le curé n'aurait pas pu admettre comme parrain : c'était là agir *in fraudem legis,* et la S. Congrégation ne l'accepte pas.

Etant donné sa réponse à la première question, qui admet *le mandat implicite général,* la S. Congrégation n'avait pas à répondre à la seconde question. Elle a préféré répondre à une question qu'on ne lui posait pas, et elle déclare la coutume exposée *condamnable.*

La coutume ne permet pas qu'on connaisse réellement et de façon certaine le vrai parrain, dont la personnalité doit se produire *in facie Ecclesiæ.* Elle rend la chose incertaine : rien n'indique quel est le vrai parrain, rien ne prouve que la qualité de parrain a été acceptée. Le mandat exprès ferait preuve. La coutume semble réduire le rôle de parrain à un simple rite. Est-ce réellement donner à quelqu'un une idée bien profonde des obligations qu'il contracte, que de résumer son acte à un tel minimum qui n'exige de lui, non seulement pas une participation à la cérémonie, mais pas même une délégation pour la personne qui l'y remplacera ? Cette insouciance de fait fait-elle augurer d'une acceptation des obligations contractées devant l'Eglise ?

Enfin la S. Congrégation voit dans cette pratique un obstacle à l'enquête que doit faire le curé pour constater l'existence des qualités requises pour la fonction de parrain, soit valide (can. 765), soit licite (can. 766). Il est indéniable que, le vrai parrain ne paraissant pas, le curé, même si ce parrain ne possède pas les conditions voulues par le droit, peut être amené à se montrer plus large, trop large, l'absence même du parrain devant éviter l'étonnement ou le scandale qui peut-être aurait lieu.

La S. Congrégation décide qu'une *Instruction officielle* développant ces points sera adressée aux Ordinaires des lieux. Cette Instruction publiée à la suite du décret, sous la signature du Préfet, l'Eme cardinal Léga, est datée du 25 novembre 1925.

Elle commence par exposer l'antiquité et la sainteté de cet usage de donner des parrains dans la réception des sacrements de baptême et de confirmation. Elle rappelle les obligations des parrains, qui sont, auprès de l'Eglise et de Dieu, les garants des enfants qu'ils présentent aux sacrements. Répondants des promesses qu'ils ont faites au nom des enfants lors de la réception du baptême, ils doivent se préoccuper de la réalisation de ces promesses, et ils n'ont pas de meilleur moyen pour arriver à ce but que de veiller, à défaut des parents, à l'instruction chrétienne des enfants. C'est là une obligation qu'ils contractent, et soit le Catéchisme du Concile de Trente, soit le Code, montrent, par les termes qu'ils emploient, que cette obligation est sérieuse et grave.

Cette première partie est à méditer par les curés : elle peut servir de thème à une instruction adressée aux fidèles sur les devoirs du parrain et la dignité de cette fonction dans l'Eglise.

L'Instruction de la S. Congrégation traite ensuite spécialement des questions posées par l'archevêque d'Utrecht, et montre, soit le sérieux de l'acte accompli par le parrain dans la cérémonie de l'administration du sacrement, soit le devoir qu'a le curé de se rendre compte si les personnes qu'on lui présente comme parrains sont dans les conditions voulues par le Code. On a généralement négligé en France tout ce qui se rapporte à ce rôle d'investigation du curé, qu'il s'agisse du baptême comme du mariage, et ce sera une bonne occasion pour les Ordinaires qui vont avoir à communiquer aux curés cette Instruction de la S. Congrégation, de leur rappeler sur ce point les devoirs que leur font les prescriptions du droit ecclésiastique.

L'Instruction se termine sur une nouvelle instance touchant la gravité des obligations des parrains. Elle fait remarquer en manière de conclusion combien est sage, importante et efficace, cette institution des parrains. Si les obligations des parrains de veiller à l'instruction chrétienne des enfants, soit durant leurs années d'école, soit après, étaient observées, on n'aurait pas besoin de se préoccuper de tant d'œuvres laïques d'instruction ou de préservation. Il y a là certainement un sujet de honte pour des chrétiens, qui se résignent à se laisser remplacer ainsi par des œuvres qui n'ont pas ces obligations, et qui tentent de pourvoir à l'inaction de ceux qui devraient agir, pour le plus grand bien de la société civile elle-même. Toutes considérations qui trouveront fort bien leur place dans une instruction du curé à ses paroissiens.

---

S. C. du Concile

14 février et 11 juillet 1925.

ADRIA [1], *Incardination*

Cette décision de la S. C. du Concile résout une question d'incardination. Elle est importante à ce point de vue, et le *Votum* du consulteur sera le bienvenu, car on traite parfois, — et en France souvent (voir dans l'*Ami* 1924, p. 126, le cas qui nous a été posé), — ces questions à la légère, et les formalités canoniques à remplir pour l'incardination, suivant les can. 112-117, ne sont pas encore entrées dans les habitudes. Le *Votum* du consulteur contient aussi des remarques précieuses, — bien que non inédites, — sur la valeur des canons du Code relativement aux actes antérieurs à 1918.

[1] Province de Venise.

Le cas, qui ne manque pas d'analogie avec celui que nous venons de rappeler (avec cette différence, bien entendu, que la S. Congrégation a eu tous les renseignements utiles, que notre correspondant ne nous avait pas donnés), est le suivant :

Un curé du diocèse d'Adria, son propre diocèse, demande en 1907 son excardination, et se fait incardiner dans le diocèse de Cervia, province de Ravenne. L'affaire se traite dans toutes les règles : lettres d'excardination d'Adria, lettres d'incardination à Cervia ; c'est canonique et valide. Ce prêtre obtient un bénéfice paroissial dans son nouveau diocèse. En 1914, il s'en démet, et avec l'autorisation de l'Ordinaire de Cervia, il va dans le diocèse de Montefiascone, province de Viterbe, où l'évêque lui donne une cure. En 1918, pour raisons de santé, le prêtre donne sa démission et devient professeur à Assise. De là, un évêque de Sardaigne l'invite à aller diriger son séminaire et lui donne un canonicat dans l'église cathédrale. Mais à peine ce prêtre est-il arrivé dans ce nouveau diocèse, que l'évêque meurt. Dès lors, ce prêtre, traité en étranger par ses confrères, est contraint de se retirer. A quel Ordinaire s'adresser ? L'Ordinaire d'Adria ne veut pas le recevoir, car il y a eu excardination formelle. L'Ordinaire de Cervia ne veut pas le recevoir, arguant d'une incardination équipollente dans le diocèse de Montefiascone par le fait de l'attribution d'un bénéfice résidentiel. L'Ordinaire de Montefiascone nie cette incardination équipollente. D'où la question posée à la S. Congrégation : *A quel diocèse appartient ce prêtre dans le cas ?*

Comme il est certain que l'incardination à Cervia a été parfaitement régulière et valide, toute l'affaire se réduit à savoir s'il y a eu l'équivalence d'une incardination par l'attribution d'un bénéfice résidentiel dans le diocèse de Montefiascone.

Cette incardination, qu'on l'appelle équivalente, équipollente, ou plus simplement implicite, ou indirecte, ou *ipso facto*, comme l'on voudra, dans le droit actuel du Code, serait indéniable. Le can. 114 la consacre : *il y a incardination, si un clerc, avec l'autorisation donnée par écrit de son propre Ordinaire, ou avec l'autorisation écrite de quitter pour toujours le diocèse, obtient d'un Ordinaire autre, un bénéfice résidentiel* (cf. *Ami*, loc. cit.).

Mais cette incardination équipollente existait-elle avant le Code ? Le Code n'a-t-il pas plutôt introduit par le can. 114 un droit nouveau ? Après avoir passé en revue les divers modes d'incardination qui existaient antérieurement au Code, et qui provenaient soit de l'ordination, soit de l'excardination-incardination par lettres dimissoriales, le consulteur démontre, en dépouillant les auteurs, que l'incardination équipollente, par collation d'un bénéfice résidentiel, n'existait pas avant le Code. Il y avait bien l'incardination au profit de l'évêque qui ordonnait un clerc à qui il confiait un bénéfice, mais c'était l'ordination, non la collation, qui produisait l'incardination. Et ce qui achève de détruire toute analogie de ce cas avec celui du can. 114, c'est qu'avant le Code tout bénéfice suffisait, tandis que le Code stipule la qualité de *résidentiel* pour le bénéfice. Des décisions de la S. C. du Concile invoquées ne s'appliquent pas au cas : aucun texte légal ne parle avant le Code de ce genre d'incardination. On ne peut pas non plus invoquer la coutume : aucun auteur ne la mentionne.

Voilà donc un point acquis désormais, admis par la S. C. du Concile : le can. 114 a porté un droit nouveau. C'est intéressant en soi, et pour les conséquences d'interprétation, etc.

Fort intéressantes, et fort utiles pour l'interprétation, les vues exposées par le consulteur, sur la force du can. 114 relativement à ce qui s'est passé avant le temps où le canon a été en vigueur, mais qui a persévéré après ce temps.

L'excardination et l'incardination sont un seul et même acte juridique, bien que chacune des parties soit le fait d'un évêque différent. C'est l'excardination-incardination (cf. *Ami*, loc. cit.). Les deux parties de cet acte unique doivent être accomplies sous le même régime légal, sous la même loi, et c'est d'un seul et même régime légal qu'il faut arguer pour prouver soit la validité soit la nullité de l'acte. On ne pourra pas s'appuyer sur deux législations successives.

Le Code, survenant en 1918, n'a pas validé *ipso facto* ce qui s'était fait en 1914. N'ayant pas force rétroactive, *le Code a laissé nul ce qu'il a trouvé nul.* Il en est de même pour l'incardination (et pour tous les actes, contrats, etc.) que pour le mariage : la disparition d'un empêchement, par le fait du Code, n'a pas validé automatiquement les mariages que l'existence de cet empêchement, avant le Code, avait rendus nuls.

Un autre motif pour lequel le can. 114 n'a pas pu rendre valide cette incardination prétendue à Montefiascone, c'est que pour l'incardination désormais consacrée par le can. 114, il faut *la provision canonique d'un bénéfice résidentiel.* Or cette provision canonique, dans le cas, n'a pas été faite sous le régime du Code : elle n'a eu que les effets qu'elle obtenait sous la législation antérieure, et non pas les effets que plus tard la législation du Code a attribués aux collations qui *désormais* se feraient ainsi. Sans doute la provision canonique antérieure a continué ses effets après le Code ; mais *retenir, conserver* un bénéfice déjà attribué, et *en recevoir l'attribution,* sont choses absolument différentes.

On ne peut pas invoquer, dans le cas, le can. 116, disant que l'excardination d'un diocèse ne produit son effet qu'au moment de l'incardination dans un nouveau diocèse (cf. *Ami*, loc. cit.), comme si l'incardination commencée en 1914 n'avait eu son plein effet qu'après le 19 mai 1918, sous le régime du Code. Le can. 116 n'a pas lui non plus d'effet rétroactif et les actes ne sont pas pour ainsi dire *à cheval* sur deux législations. Toute excardination faite avant le Code n'a eu d'effet qu'au moment de l'incardination valide, mais d'après les lois antérieures au Code.

**La décision de la S. Congrégation ne pouvait que renvoyer le prêtre en question au diocèse et à l'Ordinaire de Cervia : il y a été incardiné, il n'en a pas été excardiné.**

S. C. des Religieux

**10 novembre 1925. — Approbation *pour sept ans* des Constitutions des Ursulines de Pologne, maison-mère à Cracovie.**

**24 novembre 1925. — Approbation *définitive* des Constitutions des Filles de l'Immaculée-Conception, maison-mère à Jazlowiec (diocèse de Lwow, ou Léopol, ou Lemberg).**

**20 décembre 1925. — Approbation *pour sept ans* des Constitutions des Sœurs de la Sainte Famille, du Tiers Ordre de S. François, maison-mère au diocèse de Modigliana (prov. de Florence); — *item*, des Constitutions des Sœurs du Saint Enfant Jésus, maison-mère au diocèse de Saint-Flour.**

S. C. des Rites

I

11 décembre 1925.

I. *Anticipées ou transférées, les leçons du Ier nocturne d'un dimanche quelconque empêché, sauf celles du 5e dimanche d'octobre, entraînent toujours avec elles les répons de ce Ier nocturne, quand bien même ils auraient déjà été récités auparavant.* — II *A la fin de la messe d'une fête double de 1re ou de 2e classe avec mémoire d'un dimanche occurrent, on lit l'évangile de ce dimanche, quoique la messe en doive être reprise dans la semaine.* — III. *En semaine, à la fin de la messe de l'office occurrent dans laquelle est commémorée la messe du dimanche précédent omise à son jour et reprise pour la première fois au chœur, on ne lit pas l'évangile du dimanche.*

Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime proposita sunt; nimirum :

I. Quando resumuntur vel anticipantur Lectiones primi Nocturni de quavis Dominica impedita, debentne semper dici cum suis Responsoriis, etiamsi hæc in Dominicis seu Feriis præcedentibus recitata fuerint?

II. In fine Missæ de Festo duplici I vel II classis cum Commemoratione de occurrente Dominica, debetne recitari Evangelium ejusdem Dominicæ, quamvis Missa Dominicæ infra hebdomadam resumatur?

III. In fine Missæ de Officio diei cum Commemoratione de Missa Dominicæ primo infra hebdomadam resumpta, debetne omitti Evangelium ejusdem Dominicæ?

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, propositis dubiis respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative*, juxta novas Rubricas generales Breviarii Romani, tit. I, n. 4; nisi anticipentur Lectiones primi Nocturni de Dominica quinta Octobris, quæ dicuntur cum Responsoriis de Feria currenti, juxta specialem Rubricam.

Ad II et III. *Affirmative*, juxta novas Rubricas generales Missalis Romani, tit. IX, nn. 1 et 2.

Atque ita rescripsit ac declaravit, die 11 decembris 1925.

A. Card. Vico, Ep. Portuen et S. Rufinæ,
*S. R. C. Præfectus.*
Alexander Verde, *Secretarius*.

REMARQUES

**I. — Ce qui a motivé l'exception formulée dans les rubriques quant aux répons à réciter après les leçons du Ier nocturne du 5e dimanche d'octobre lorsque ces leçons sont anticipées, c'est que les répons de ce Ier nocturne, qui sont les mêmes pour tous les dimanches d'octobre, ont déjà été récités au moins une fois dans la semaine où l'on anticipe les leçons du 5e dimanche. Il n'y a donc pas lieu de les reprendre à la place des répons assignés au jour où on lit ces leçons.**

**Mais, dira-t-on, pourquoi, s'il en est ainsi, dire non seulement les leçons mais encore les répons du Ier nocturne de celui des dimanches après l'Epiphanie que l'on anticipe? Ces répons ont déjà été récités dans la même semaine. — Oui, sans doute; mais le cas n'est plus le même que ci-dessus. Ici, ce ne sont pas uniquement les leçons du Ier nocturne, ce sont les leçons des trois nocturnes d'un dimanche que l'on anticipe. Il faut donc leur conserver à toutes leurs répons, sans en intervertir l'ordre.**

**Il arrive souvent que l'on ait à joindre un ou deux *Incipit* à celui du dimanche ainsi anticipé. Même alors, ce sont les trois répons du Ier nocturne du dimanche qui doivent accompagner les leçons de l'Ecriture.**

**II et III. — La question de l'emprunt du dernier évangile à la messe du dimanche empêché ne présentait, croyons-nous, aucune difficulté pour la généralité des liturgistes. Elle n'en présentera plus pour personne. Cet emprunt ne peut avoir lieu que le jour même où l'office dominical se trouve empêché par un office plus noble occurrent.**

II

9 décembre 1925.

*Dans la confection et l'emploi des ornements sacrés on ne peut, sans l'agrément du Saint-Siège, s'écarter de la forme usuelle reçue dans l'Eglise pour en adopter une autre, même antique.*

DE FORMA PARAMENTORUM

A Sacra Rituum Congregatione nuper expostulatum est : « An in conficiendis et adhibendis paramentis pro Missæ sacrificio sacrisque functionibus liceat recedere ab usu in Ecclesia recepto, aliumque modum et formam etiam antiquam inducere? »

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus perpensis, respondendum censuit : « Recedere non licere inconsulta Apostolica Sede; juxta Decretum seu Litteras circulares Sacræ Rituum Congregationis ad Rmos Ordinarios datas sub die 21 augusti 1863. »

Atque ita Summo Pontifice Pio XI approbante, rescripsit, declaravit et servari jussit, die 9 decembris 1925.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
*S. R. C. Præfectus.*
Alexander Verde, *Secretarius.*

**Voici le texte de la Circulaire du 21 août 1863, tel qu'il est donné en note par les *Acta* :**

Rme Domine uti Frater,

Quum, renunciantibus nonnullis Rmis Episcopis aliisque Ecclesiasticis et Laicis viris, Sanctam Sedem

non lateret quasdam in Anglia, Galliis, Germania et Belgio Diœceses immutasse formam sacrarum vestium, quæ in celebratione Sacrosancti Missæ Sacrificii adhibentur easque ad stylum quem dicunt gothicum elegantiori quidem opere conformasse ; Sacra Congregatio legitimis pro tuendis Ritibus præposita super hujusmodi mutatione accuratum examen instituere haud prætermisit.

Ex hoc porro examine, quamvis eadem Sacra Congregatio probe nosceret sacras illas vestes stylum gothicum præseferentes præcipue sæculis XIII, XIV et XV obtinuisse, æque tamen animadvertit Ecclesiam Romanam aliasque latini ritus per orbem Ecclesias, Sede Apostolica minime reclamante, a sæculo XVI, nempe ab ipsa propemodum Concilii Tridentini ætate, usque ad nostra hæc tempora illarum reliquisse usum ; simulque, eadem perdurante disciplina necnon Sancta Sede inconsulta, nihil innovari posse censuit, ut pluries Summi Pontifices in suis edocuere Constitutionibus, sapienter monentes mutationes istas, utpote probato Ecclesiæ mori contrarias, sæpe perturbationes producere posse, et fidelium animos in admirationem inducere. Sed quoniam Sacrorum Rituum Congregatio arbitratur alicujus ponderis esse posse rationes, quæ præsentem immutationem persuaserunt, hinc, audito Sanctissimi Domini Nostri Pii Papæ IX oraculo, verbis amantissimis invitare censuit Amplitudinem Tuam, ut, quatenus in Tua Diœcesi hujusmodi immutationes locum habuerint, rationes ipsas exponere velis, quæ illis causam dederunt.

Interim Amplitudini Tuæ fausta omnia a Domino adprecor.

Amplitudinis Tuæ
Romæ, die 21 augusti 1863.

Uti Frater
C. Ep. Portuen. et S. Rufinæ CARD. PATRIZI, *Præfectus*.
D. Bartolini, *Secretarius*.

REMARQUES

**I. — En 1923, plusieurs lecteurs s'en souviennent peut-être, l'*Ami* dut, pour répondre au désir de l'un de ses chers abonnés, donner son avis sur le retour à la forme médiévale des ornements sacrés. Il le fit, comme il le veut faire toujours, les yeux fixés sur Rome. D'aucuns pourtant le trouvèrent, dans la circonstance, un tantinet rigoriste. Or, voici que l'article publié alors par lui pourrait servir de commentaire au nouveau décret de la S. C. des Rites en date du 9 décembre 1925, concernant la forme des ornements liturgiques. (Cf. *Ami* 1923, p. 559-560).**

**II. — Trois observations principales nous sont suggérées par les termes mêmes de ce décret.**

**1° On interroge la S. C. sur la licéité soit de la *confection* soit de l'*emploi* d'ornements sacrés s'écartant de la forme reçue dans l'Eglise : « An in *conficiendis* et *adhibendis* paramentis, etc. »**

**2° La S. C. répond catégoriquement qu'*il n'est pas permis* de s'écarter ainsi de ladite forme usuelle, sans l'aveu du Saint-Siège : « Recedere *non licere* inconsulta Apostolica Sede, etc. » Ce n'est donc pas un simple conseil qu'elle donne, mais une défense expresse qu'elle rappelle.**

**3° Bien que toutes les décisions émanées de la S. C. des Rites aient, comme on sait, une autorité papale au moins implicite, la présente décision a été édictée avec l'approbation explicite de S. S. Pie XI : « Summo Pontifice Pio XI *approbante*. »**

**III. — La S. C. reproduit *in extenso* en note sa circulaire officielle du 21 août 1863, dont, en 1923, l'*Ami* donna lui-même de larges extraits. C'est donc que, — malgré les dires de certains partisans du retour immédiat et général aux chasubles de style gothique, — cette circulaire, loin d'être abrogée, conserve encore toute sa valeur.**

**IV. — La voie à suivre est désormais très nette : c'est celle de l'obéissance au Saint-Siège. C'est à lui, et à lui seul, qu'appartient le droit de légiférer sur tout ce qui concerne le culte divin, et donc de permettre, s'il y a lieu, telle ou telle modification dans la forme des ornements sacrés.**

**V. — Nous sera-t-il permis d'exprimer, en terminant ces remarques, le regret que le zèle de plusieurs ne se soit pas préoccupé d'abord d'écarter impitoyablement de la confection de quelques vêtements sacrés, v. g. des aubes, les parures de goût plutôt féminin et partant peu dignes de la gravité des fonctions liturgiques ? Il y a là place pour une action opportune et tout à fait permise.**

---

**Sacrée Rote Romaine**

**Citations par édit : 1° du 17 janvier 1926, pour le 1er mars, de Mme Julie Dertinger (du diocèse de Vienne) pour le procès en nullité de son mariage avec le sieur Angermeyer ; — 2° du même jour, pour le même jour, de M. Alfred Lange (du diocèse de Metz) pour le procès en nullité de son mariage avec la dame Ehrhardt.**

---

**Nous donnons ci-dessous deux documents authentiques qui n'ont point paru dans les *Acta* et qu'il est bon de connaître.**

**Saint-Office**

1er décembre 1924.

QUIMPER, *Propositions condamnées*

**La *Semaine religieuse* de Quimper du 27 février 1925 a publié le communiqué suivant :**

Sur une demande qui lui avait été adressée par un écrivain étranger au diocèse, Mgr l'Evêque avait présenté à l'examen du Saint-Office certaines propositions concernant la philosophie, l'apologétique et la théologie, sans toutefois désigner à la censure les ouvrages où elles pouvaient être contenues, le but étant d'atteindre les doctrines plutôt que les personnes. Sa Grandeur [Mgr Duparc] a reçu de Rome la réponse suivante :

Romæ, 1 decembris 1924.

ILLUSTRISSIME AC REVERENDISSIME DOMINE,

In generali consessu habito Feria IV, die 19 nuper elapsi mensis, in Suprema Congregatione S. O. propositæ et ad trutinam revocatæ sequentes propositiones ab Amplitudine Tua denunciatæ :

1. Conceptus seu ideæ abstractæ per se nullo modo possunt constituere imaginem realitatis rectam atque fidelem, etsi partialem tantum.

2. Neque ratiocinia ex eis confecta per se nos ducere possunt in veram cognitionem ejusdem realitatis.

3. Nulla propositio abstracta potest haberi ut immutabiliter vera.

4. In assecutione veritatis, actus intellectus, in se sumptus, omni virtute specialiter apprehensiva desti-

tuitur, neque est instrumentum proprium et unicum hujus assecutionis, sed valet tantummodo in complexu totius actionis humanæ, cujus pars et momentum est, cuique soli competit veritatem assequi et possidere.

5. Quapropter veritas non invenitur in ullo actu particulari intellectus, in quo haberetur « conformitas cum objecto, » ut aiunt Scholastici, sed veritas est semper in fieri, consistitque in adæquatione progressiva intellectus et vitæ, scilicet in motu quodam perpetuo, quo intellectus evolvere et explicare nititur id quod parit experientia vel exigit actio : ea tamen lege ut in toto progressu nihil unquam ratum fixumque habeatur.

6. Argumenta logica, tum de existentia Dei, tum de credibilitate Religionis christianæ, per se sola, nullo pollent valore, ut aiunt *objectivo :* scilicet per se nihil probant pro ordine reali.

7. Non possumus adipisci ullam veritatem proprii nominis quin admittamus existentiam Dei, immo et Revelationem.

8. Valor quem habere possunt hujusmodi argumenta non provenit ex eorum evidentia seu vi dialectica, sed ex exigentiis « subjectivis » vitæ vel actionis, quæ ut recte evolvantur sibique cohæreant, his veritatibus indigent.

9. Apologesis illa quæ procedit « ab extrinseco, » — scilicet ea quæ a cognitione naturali factorum historicorum, relatorum in Libris Sacris, præsertim in Evangelio, ascendit, mediante ratiocinio, ad stabiliendum eorumdem factorum character supernaturale et divinum, unde tandem concludit Deum esse auctorem revelationis quam muniunt, — est methodus infirma puerilisque, neque respondet legitimis exigentiis humanæ mentis qualis est hodie.

10. Miraculum in se nude sumptum — scilicet prout est factum sensibile quod soli potentiæ divinæ attribui potest, præcisione facta tum ab ejus significatione symbolica, tum ab exigentiis subjectivis hominis, — non præbet solidum argumentum Revelationis.

11. Praxis religiosa legitima non est fructus certitudinis quam homo habet de veritate, sed contra medium unicum obtinendi de hac veritate certitudinem.

12. Etiam post fidem conceptam, homo non debet quiescere in dogmatibus religionis, eisque fixe et immobiliter adhærere, sed semper anxius manere progrediendi ad ulteriorem veritatem, nempe evolvendo in novos sensus, immo et corrigendo id quod credit.

Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales una mecum Inquisitores Generales, præhabito D. D. Consultorum voto, respondendum decreverunt :

Propositiones delatas, prouti jacent, in globo esse jam a Concilio Vaticano et a Sancta Sede proscriptas et damnatas vel viam sternentes ad easdem propositiones jam proscriptas et damnatas.

Hæc pro meo munere Amplitudini Tuæ significans fausta cuncta atque felicia a Domino adprecor.

R. Card. Merry del Val.

---

**S. C. des Rites**

9 décembre 1925.

### *Bénédiction des roses en l'honneur de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus*

Nous lisons dans *Le Carmel* du 15 février [1] :

Le R. P. Procureur des Carmes Déchaussés, voulant donner satisfaction aux instantes demandes des dévots de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, a sollicité du Saint-Père qu'il daigne approuver une formule spéciale pour la « Bénédiction des Roses de sainte Thérèse de l'Enfant Jésus. » Le Saint-Père a bien voulu accueillir favorablement la demande : par un Rescrit de la S. C. des Rites en date du 9 décembre 1925, il a daigné approuver la formule proposée et en accorder l'usage au Préposé Général de l'Ordre des Carmes Déchaussés avec la faculté de ***subdéléguer*** à cet effet d'autres prêtres, *soit réguliers soit séculiers.*

Voici cette formule :

Benedictio Rosarum in honorem sanctæ Theresiæ ab Infante Jesu.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟. Qui fecit cœlum et terram.
℣. Domine, exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

*Oremus.* — Domine Jesu Christe, respice propitius super has rosas quas in honorem S. Theresiæ Virginis, Sponsæ tuæ, benedicimus ; et præsta ut omnes, earum fragrantiam gustantes, in odorem unguentorum tuorum currant, et, eadem Sponsa tua intercedente, tam animæ quam corporis sanitatem percipere mereantur. Qui vivis et regnas, etc.

℟. Amen.

**On pourra obtenir les pouvoirs nécessaires à l'usage légitime de cette formule en s'adressant, par ex., au R. P. Prieur des Carmes déchaussés, 122, rue d'Esquermes, à Lille (Nord).**

[1] *Le Carmel* est le bulletin du Carmel de France et de son Tiers Ordre ; paraît le 15 de chaque mois sur 24 p. gr. in-8 ; 8 f. par an ; 122, rue d'Esquermes, à Lille ; administrateur : M. Henri Grialou (ch. post. Lille 16.815).

---

## LITURGIE

Q. — En dehors des églises paroissiales, certains offices ne peuvent se célébrer qu'avec diacre et sous-diacre. *(Ami* 1923, p. 512).

Cependant, puisque seules les messes privées sont défendues le Jeudi Saint et le Samedi Saint, un aumônier ne pourrait-il chanter sans diacre ni sous-diacre la messe du Jeudi Saint en dehors de toute autre cérémonie, la disposition de la chapelle ne permettant pas l'office du Vendredi Saint ?

Ne pourrait-il pas de même chanter la messe du Samedi Saint, précédée de la lecture des prophéties ?

Est-il vrai que, comme l'enseigne Hébert (t. II, p. 35), la messe du Jeudi Saint suppose nécessairement l'office du Vendredi Saint ?

**R. — I. Même dûment autorisées par l'Ordinaire dans une église non paroissiale ou dans un oratoire semi-public, v. g. dans la chapelle principale d'une communauté religieuse, les fonctions liturgiques des trois derniers jours de la Semaine Sainte n'y peuvent être accomplies que conformément aux rubriques spéciales du Missel, — et, sauf indult, on n'a pas le droit de les y célébrer avec le cerémonial réduit prévu par le *Memoriale Rituum* pour les seules petites églises *paroissiales.* « Quod tamen minores attinet ecclesias non parochiales, episcopus permittere potest functiones omnes Hebdomadæ sanctæ in omnibus ecclesiis, in quibus Ssmum Sacramentum asservatur ; dummodo... eædem functiones fieri possint juxta præscriptum Missalis romani (S. R. C., die 4 septembris 1875, n. 3366, et die 16 martii 1876, n. 3390) ; pro usu *Memorialis* Benedicti Pp. XIII, justa et rationabili accedente causa, ad S. Rituum Congregationem recurrendum est (S. R. C., die 9 decembris 1899, n. 4049, ad 1. — Cf. n. 3390 : ad postulatum). » *(Mem. Rit.*, édit. 1920, introduction).**

Or, tandis que, pour ces fonctions, le *Memoriale Rituum* envisage seulement une messe chantée sans ministres sacrés, ou même, faute de chantres, une simple messe basse, les rubriques spéciales du Missel supposent expressément que, ces jours-là, la messe est solennelle, c'est-à-dire célébrée avec diacre et sous-diacre et ministres inférieurs.

Voilà ce qu'a rappelé l'*Ami* dans sa réponse du 9 août 1923, p. 512.

II. D'autre part, ce ne sont pas uniquement les messes privées qui sont interdites le Jeudi Saint et le Samedi Saint; c'est toute messe, même chantée, indépendante de la fonction propre à chacun de ces jours.

On ne saurait donc sous aucun prétexte chanter la messe du Jeudi Saint sans son complément obligatoire : consécration d'une seconde grande hostie, transport solennel et conservation de celle-ci à un autel latéral pour la messe des Présanctifiés du lendemain (S. R. C., 28 mars 1775, n. 2503, ad 5); ni, par conséquent, sans la célébration de la fonction du Vendredi Saint (S. R. C., 1er février 1895, n. 3842, ad 1; 9 déc. 1899, n. 4049, ad 1).

Quant au Samedi Saint, ce fut dès l'origine, — comme le Vendredi Saint et pour la même raison [1], — un jour « aliturgique, » c'est-à-dire excluant l'oblation du saint sacrifice [2]. Autrefois, en effet, l'imposante fonction du Samedi Saint ne commençait que le soir de ce jour, pour se terminer avec la messe aux premières lueurs de l'aube de Pâques [3]. Lorsque, par la suite, ladite fonction eut été avancée jusqu'au matin, la messe qui en est la conclusion inséparable fut également anticipée, sans que d'ailleurs rien fût changé au formulaire de l'une ni de l'autre [4]. Mais, d'accord en ce a avec la S. C. des Rites (cf. 12 févr. 1690, n. 1822), les liturgistes n'admettent pas que cette messe puisse être chantée plus ou moins solennellement en dehors de son cadre normal.

---

Q. — L'*Ami* pourrait-il donner à l'occasion quelques notions sur des sujets qui reviennent souvent, mais qui sont très peu connus : nombre d'or, épacte, lettre du Martyrologe, lettre dominicale, cycle solaire, indiction romaine, — et dire les avantages que l'on peut retirer de ces connaissances ?

R. — Le nombre d'or, l'épacte, la lettre du Martyrologe, la lettre dominicale, le cycle solaire, l'indiction romaine sont, à des degrés différents, les éléments constitutifs du comput ecclésiastique [5].

[1] « La sépulture du Christ est la suite de sa Passion; et pendant que son corps reste inanimé dans le tombeau, il ne convient pas de renouveler le divin mystère dans lequel il est offert glorieux et ressuscité. » (Dom Guéranger, *Année liturgique*, la Passion et la Semaine Sainte).

[2] Même, la messe des Présanctifiés n'avait pas lieu le Samedi Saint.

[3] Cf. Martène, *Tract. de antiqua Ecclesiæ disciplina in div. celebrandis officiis*, c. XXIV ; Gardellini, *suffr. in decr. S. R. C. 28 jul. 1821, n. 2616, ad 2 ;* Dom Guéranger, *op. cit.*

[4] Ainsi on y lit encore : «...in hujus igitur noctis gratia ; ... *hanc sacratissimam noctem*, etc. »

[5] Le concile de Trente (sess. XXIII, *De reform.*, c. XVIII) range la science du comput ecclésiastique parmi celles qui doivent être enseignées aux clercs dans les séminaires. — Rappelons qu'au commencement du Bréviaire et du Missel il y a un certain nombre de pages *De anno et ejus partibus.*

Traité avec tous les développements qu'il comporte, un tel sujet serait hors de proportion avec l'espace restreint dont nous disposons ici. Notre réponse sera donc forcément incomplète. Nous voulons néanmoins espérer que telle quelle elle satisfera notre honorable consultant [1], et qu'elle ne sera pas non plus sans intérêt pour nos autres lecteurs.

I. Nombre d'or. — Le *nombre d'or* est le numéro d'ordre d'une année dans la période conventionnelle de 19 ans appelée *cycle de Méton* [2], période qui, se renouvelant sans interruption au cours des siècles, ramène invariablement aux mêmes dates respectives, — on le crut du moins à l'origine, — les néoménies ou nouvelles lunes de toutes les années de même rang [3].

Le cycle décennovennal fut adopté par l'Eglise à l'époque du concile de Nicée, et, à partir du VIe siècle, chaque nombre d'or marqua dans le calendrier perpétuel les quantièmes [4] auxquels devaient arriver les nouvelles lunes des années ayant ce nombre d'or [5].

Malheureusement une erreur s'était glissée dans les calculs de Méton. Il n'est pas exact que la durée totale de 19 années lunaires, comprenant 235 lunaisons, soit parfaitement égale à celle de 19 années juliennes ; en réalité, la première est plus courte de $1^h\ 28^m\ 15^s$. De là, au bout de 312 ans et 6 mois, un écart d'un jour entier entre les néoménies vraies et les néoménies conventionnelles. L'écart se trouvait être de quatre jours en 1582, au moment de la réforme grégorienne du calendrier.

Aussi, à dater de cette réforme, le nombre d'or ne régla plus comme auparavant, dans le calendrier, le commencement des lunaisons ecclésiastiques [6]. Toutefois, la connaissance en demeure encore nécessaire, ne fût-ce que pour la détermination précise de l'épacte [7]. Il importe donc de savoir comment le trouver lui-même à coup sûr.

En voici le moyen :

Pour avoir le nombre d'or d'une année quelconque de l'ère chrétienne [8], il suffit d'augmenter d'une unité le millésime de ladite année [9], puis de diviser par 19 la somme ainsi obtenue : le reste de la division, s'il y en a un, est le nombre d'or cher-

[1] D'ailleurs, puisque notre consultant réside en Belgique, il ne lui sera pas difficile de s'y procurer au besoin l'*Essai sur la théorie du calendrier*, par M. F.-J. Piscé, chanoine de l'église métropolitaine de Malines (Malines, H. Dessain, 1887).

[2] Ce cycle est ainsi appelé du nom de son auteur, célèbre astronome d'Athènes au Ve siècle avant J.-C.

[3] Le cycle de Méton fut accueilli avec tant d'enthousiasme par les Grecs qu'ils l'inscrivirent en caractères d'or sur les colonnes du temple de Minerve. Telle est l'origine de l'expression « nombre d'or. »

[4] Il y avait environ un tiers des quantièmes (de dix à douze par mois, suivant les mois) sans aucun nombre d'or correspondant.

[5] La disposition des nombres d'or dans le calendrier perpétuel était due au moine romain Denys le Petit, celui-là même qui introduisit l'usage de compter les années depuis la naissance de N.-S.

[6] Le nombre d'or n'aurait pu conserver son rôle primitif dans le calendrier ecclésiastique qu'à la condition d'y subir un déplacement périodique. Mais, par le fait même, ce calendrier eût cessé d'être perpétuel.

[7] Voir ci-après, § II, vers la fin.

[8] Peu importe qu'il s'agisse d'années chrétiennes de *vieux style* ou de *nouveau style*, la règle est la même dans les deux cas.

[9] L'année qui précéda immédiatement l'ère chrétienne se trouvant être la première d'un cycle décennovennal, l'année suivante, — première de cette ère, — eut 2 pour nombre d'or.

ché[1]. Quand le reste est nul, 19 est le nombre d'or[2]. — On trouve par ce moyen que, v. g., le nombre d'or de l'année 1500 vieux style et de l'année 1918 était 19, que celui de 1926 est 8, et que celui de 1957 et de 2014 sera 1.

II. Epacte. — On donne le nom d'*épacte*[3] à l'âge variable de la lune au 1er janvier de chaque année. En d'autres termes, l'épacte est le nombre de jours que compte déjà la lunaison de janvier[4] au moment où va s'ouvrir une nouvelle année civile[5].

Depuis la réforme grégorienne, le cycle des épactes occupe, dans le calendrier perpétuel de l'Eglise, la place assignée auparavant aux nombres d'or[6]. Il y est représenté par une série de trente signes qui, du 1er janvier au 31 décembre inclusivement, se succèdent d'une façon régulière et continue[7], savoir : 1° un astérisque[8], placé au 1er janvier, puis répété tour à tour tous les trente et tous les vingt-neuf jours subséquents[9], afin de sauvegarder l'alternance normale des mois lunaires *pleins* et des mois lunaires *caves*[10] ; 2° les vingt-neuf premiers nombres[11], écrits en chiffres romains[12], à la suite de chaque astérisque, et disposés par ordre de grandeur décroissante.

Grâce à cette ingénieuse disposition[13], les dates d'incidence des nouvelles lunes ecclésiastiques pour n'importe quelle année sont désignées à perpétuité dans le calendrier par le nombre ou signe représentant l'épacte de cette même année. Supposons, en effet, que (v. g. comme en 1911 et en 1930) l'épacte soit nulle. Il y a alors nouvelle lune le 1er janvier, puis trente jours après, puis encore vingt-neuf jours plus tard, et ainsi de suite ; c'est-à-dire aux quantièmes indiqués dans le calendrier par l'astérisque épactal. — Supposons maintenant qu'au lieu d'être nulle, l'épacte (v. g. comme dans la présente année) soit XVI. La première lunaison ayant commencé seize jours avant le 1er janvier, il en résultera que toutes les autres lunaisons commenceront pareillement seize jours plus tôt que dans l'hypothèse précédente ; elles auront donc lieu le seizième jour avant chacun des quantièmes signalés dans le calendrier par l'astérisque, jour en regard duquel se lit justement le nombre épactal XVI. On montrerait de même que les autres nombres épactaux ont un rôle analogue.

[1] On trouve dans quelques auteurs la même règle versifiée comme suit :

*Unum addes annis Domini, summamque novenis*
*Et denis tribues, numerus tibi ut aureus adsit.*

[2] La division étant effectuée, le quotient exprime le nombre de cycles décennovennaux écoulés depuis le commencement de l'ère chrétienne ; le reste indique le rang occupé dans le cycle en cours par l'année dont il s'agit. S'il n'y a pas de reste, c'est que cette année est la dernière d'un cycle.

[3] De ἐπακτός, ajouté : ἐπάκται ἡμέραι, jours additionnels.

[4] Toute lunaison prend le nom du mois de l'année solaire dans lequel elle se termine :

*In quo completur mensi lunatio detur.*

[5] L'année lunaire commune est plus courte de 11 jours que l'année civile commune.

[6] Ce cycle forme la première colonne à gauche du calendrier perpétuel placé en tête du Bréviaire et du Missel.

[7] Aucun quantième n'est dépourvu de signe épactal.

[8] Suivant les cas, l'astérisque tient lieu de l'épacte XXX ou de zéro.

[9] Dans le calendrier perpétuel, l'astérisque épactal se trouve vis à vis des 1er et 31 janvier, 1er et 31 mars, 29 avril, 29 mai, 27 juin, 27 juillet, 25 août, 24 septembre, 23 octobre, 22 novembre, 21 décembre.

[10] Cf. *Ami* 1925, p. 79, note 3. — En principe, toute lunaison qui prend fin dans un mois civil de rang impair (janvier, mars, mai, etc.) a une durée de trente jours ; toute lunaison se terminant dans un mois de rang pair (février, avril, juin, etc.) compte seulement vingt-neuf jours.

[11] Dans les mois lunaires caves, les nombres épactaux XXV et XXIV sont juxtaposés vis à vis d'un seul et même quantième. La raison en est que, dans ces mois, il n'y a que vingt-huit jours à la suite de l'astérisque.

[12] Toutefois, dans les mois lunaires pairs, le nombre 25 en chiffres arabes figure à côté du nombre épactal XXVI ; dans les autres mois, il est à côté de XXV. Cela a été fait en prévision du cas où (v. g. comme en 1924 et en 1935) les épactes XXIV et XXV se présenteraient au cours du même cycle décennovennal. Une nouvelle lune ne pouvant tomber deux fois au même quantième dans un même cycle, celles de l'année ayant XXV pour épacte arriveraient alors aux quantièmes marqués du nombre épactal 25. Il en sera ainsi v. g. en 1935. — On lit aussi au 31 décembre le nombre épactal 19 en chiffres arabes à côté de XX. Le premier de ces nombres sert uniquement pour les années où l'épacte XIX coïncide avec le nombre d'or 19. Ces années-là, en effet, il doit y avoir deux néoménies en décembre : le 2 et le 31

[13] Le système des épactes a pour auteur principal Luigi Lilio, astronome et médecin à Vérone au XVIe siècle. Ce système fut perfectionné en quelques points par le savant jésuite Christophe Clavius, de Bamberg († 1612).

A qui veut fixer l'échéance officielle de la pleine lune pascale d'une année donnée[1] il est indispensable de connaître au préalable l'épacte de cette année[2].

Or, pour avoir, de l'an 1900 à l'an 2199 inclusivement, l'épacte d'une année quelconque, il faut : trouver le nombre d'or de l'année dont il s'agit ; le multiplier ensuite par 11 ; ajouter 30 au produit quand celui-ci est inférieur à 30 ; retrancher 12 du nombre ainsi formé[3] ; enfin diviser le reste par 30, s'il y a lieu[4]. Le dernier résultat est l'épacte cherchée. — En appliquant la règle[5] à la recherche de l'épacte pour l'année 1926, dont le nombre d'or est 8, on obtiendra l'épacte XVI.

III. Lettre du Martyrologe. — Dans le Martyrologe romain il y a chaque jour, immédiatement avant les notices hagiographique, trente lettres[6], — autant que d'épactes[7], — rangées dans un ordre uniforme, avec, au-dessous de chacune, un nombre variable.

La première de ces lettres, *a*, représente l'épacte I ; la deuxième, *b*, l'épacte II, et ainsi de suite jusqu'à la trentième et dernière lettre, P, laquelle tient lieu de l'astérisque épactal.

[1] Cf. *Ami* 1925, p. 79.

[2] On peut encore à l'aide de l'épacte calculer très approximativement l'âge de la lune à tel ou tel quantième d'un mois proposé. Il suffit : *a)* pour janvier et mars, d'ajouter le quantième à l'épacte ; *b)* pour février, d'ajouter à l'épacte le quantième augmenté d'une unité ; *c)* pour les autres mois, d'ajouter à l'épacte le quantième, plus autant d'unités qu'il y a de mois entièrement écoulés depuis mars inclusivement. — Dans les trois cas, la somme obtenue sera l'épacte. Toutefois, si cette somme était supérieure à 30, on en retrancherait une lunaison.

[3] Le nombre à retrancher ainsi varie avec la période dans laquelle on se trouve : de l'an 1700 à l'an 1899 inclusivement, c'était seulement 11 ; ce sera 13 de l'an 2200 à l'an 2299 inclusivement.

[4] Si le reste était inférieur à 30, il n'y aurait pas de division à effectuer : ce reste serait lui-même l'épacte cherchée.

[5] A ceux qui désirent pouvoir se remémorer en temps utiles les points essentiels de cette règle pratique, — valable telle quelle, nous l'avons dit, pour toute la période tricentenaire où nous sommes, — nous proposons les trois hexamètres latins suivants, qu'il est aisé d'apprendre par cœur :

*Aureus undecies numerus sit ; si minor inde*
*Tricenis, tot et adjicies. Bis detrahe sena,*
*Per ter dena seca : reliquum præbebit epactam.*

[6] Ces lettres sont : a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, n, p, q, r, s, t, u, A, B, C, D, E, F, *F*, G, H, M, N, P. — On remarquera que la même lettre majuscule F est inscrite de deux façons différentes : F et *F*. C'est afin de correspondre au double épactal XXV (en chiffres romains) et 25 (en chiffres arabes).

[7] Dans le Martyrologe, les épactes sont représentées par des lettres, afin d'éviter la confusion qui eût pu résulter de la superposition de deux nombres.

Une telle concordance rend facile, pour une année quelconque dont on connaît l'épacte, la détermination de la *lettre du Martyrologe* qui correspond à celle-ci [1], et qui a cours pendant toute cette année, même si elle est bissextile [2]. Le lecteur du Martyrologe n'a qu'à examiner chaque jour le nombre inscrit au-dessous de ladite lettre, pour savoir quel quantième de la lune il doit annoncer.

IV. Lettre dominicale. — La deuxième colonne du calendrier ecclésiastique perpétuel est occupée par des lettres placées une à une devant les quantièmes des mois civils, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre inclusivement. Ces lettres sont les sept premières de l'alphabet (A, b, c, d, e, f, g) sans aucune interversion, et la série en est répétée an cours de l'année autant de fois qu'il est nécessaire. Etant donné que la semaine compte aussi sept jours, il est clair que pendant toute la durée d'une année commune une même lettre doit correspondre invariablement au même jour de la semaine.

Celle de ces lettres qui désigne le dimanche est la *lettre dominicale* de l'année. Il y a évidemment un grand intérêt à la connaître, car elle permet de découvrir rapidement dans le calendrier perpétuel à quel jour de la semaine arrive un quantième donné, et surtout de fixer longtemps à l'avance l'échéance de la fête de Pâques [3].

La lettre dominicale change toujours d'une année à l'autre. Dans les années bissextiles, on emploie deux lettres dominicales : la première sert du 1er janvier au 25 février inclusivement ; la seconde, du 26 février [4] à la fin de l'année.

A chaque changement, quel que soit le moment où celui-ci a lieu, la lettre dominicale rétrograde d'un rang. Ainsi, après la lettre dominicale *c* que nous avons en 1926, nous aurons la lettre dominicale *b* en 1927, et les dominicales A et g en 1928 [5].

V. Cycle solaire. — « On appelle *cycle solaire*, dit Mgr de la Foata [6], une période ou révolution de vingt-huit années solaires, au bout desquelles l'année commence et finit précisément par les mêmes jours de la semaine auxquels a commencé et fini la première année du cycle ; en d'autres termes, on appelle *cycle scolaire* un cercle composé de vingt-huit numéros d'ordre indiquant, depuis 1 jusqu'à 28 inclusivement, la suite ou le rang des lettres dominicales pendant une série de vingt-huit années solaires consécutives, au bout desquelles il recommence toujours dans le même ordre » [1].

Pour trouver le rang d'une année quelconque dans le cycle solaire courant, on ajoute d'abord 9 au millésime de cette année [2], puis on divise le tout par 28. Le reste exprime le rang cherché [3]. Si la division s'accomplit sans reste, c'est que l'année est la vingt-huitième et dernière du cycle. — Effectués v. g. pour les années 1926 et 1951, les calculs que nous venons d'indiquer [4] permettent d'assigner à la première de ces années le troisième rang et à la seconde le vingt-huitième rang dans le cycle solaire courant.

Une fois précisé le rang d'une année dans le cycle solaire, il n'y a plus, pour connaître la lettre dominicale de celle-ci, qu'à consulter le tableau dressé *ad hoc* au commencement du Bréviaire et du Missel romains [5], tableau qui doit être remanié chaque fois que se présente une année séculaire [6] non bissextile [7].

VI. Indiction romaine. — Le cycle de l'*indiction romaine* ou *pontificale* est un cycle conventionnel de quinze années consécutives, numérotées de 1 à 15, lequel se renouvelle ensuite indéfiniment [8].

Bien que n'ayant aucun rapport direct avec les mouvements du soleil et de la lune, l'indiction ne saurait être négligée par les computistes. Longtemps elle fut, pour les écrivains ecclésiastiques, puis pour les Papes eux-mêmes, un moyen sûr, sinon unique, de dater avec exactitude les faits historiques ou les documents officiels [9]. Actuellement encore elle est usitée, — concurremment d'ailleurs avec d'autres indications chronologiques, — dans certains actes émanés de la Chancellerie apostolique [10].

[1] Ainsi, en 1926, l'épacte étant XVI, la lettre du Martyrologe est *r*, qui occupe le seizième rang dans la série des lettres ci-dessus énoncées. (Cf. note 6 de la col. préc.). — Quand l'épacte est XXVI, comme elle l'était v. g. en 1897, la lettre du Martyrologe est G, qui, abstraction faite de la répétition de F, occupe le vingt-sixième rang dans ladite série.

[2] Le jour intercalaire inséré, dans les années bissextiles, entre le 24 et 25 février n'ayant pas sa place dans le calendrier perpétuel, on y énonce la même dénomination — *Sexto kalendas Martii* — et le même âge de la lune qu'au 24 février.

[3] Il est parfois utile de savoir laquelle de ces sept lettres marque dans le calendrier perpétuel le commencement de chaque mois. Voici, à cette fin, deux vers mnémotechniques :

*Alta Domat Dominus, Gratisque Beabit Egenos.*
*Gratia Christicolæ Feret Aurea Dona Fideli.*

Dans ces vers, l'initiale A du premier mot est précisément la lettre inscrite dans le calendrier au 1er janvier ; l'initiale D du deuxième mot est la lettre inscrite au 1er février, etc.

[4] Le changement de lettre dominicale se fait non pas le 25 février, comme le prétendent certains auteurs, mais le 26 : le 25 février, on se sert de la même lettre dominicale qu'au début de l'année.

[5] L'année 1928 sera bissextile.

[6] *Traité du calendrier perpétuel et du comput ecclésiastique*, par Mgr de la Foata, évêque d'Ajaccio, p. 42.

[1] Si toutes les années étaient des années communes, un cycle de sept ans suffirait pour amener après lui le retour des mêmes lettres dominicales ; mais, comme il y a tons les quatre ans une année bissextile nécessitant l'emploi de deux lettres dominicales, ce n'est qu'après 7 fois 4 ans que les lettres dominicales reparaissent dans le même ordre.

[2] On ajoute ainsi le nombre 9 au millésime afin de remonter jusqu'à l'origine conventionnelle du premier cycle solaire, dans lequel l'an 1 de notre ère occupait le dixième rang.

[3] Le *reste*, disons-nous, et non pas le quotient. — Celui-ci exprime le nombre des cycles solaires complètement écoulés depuis l'an 9 avant J.-C. jusqu'à l'année dont il s'agit.

[4] Ces calculs sont aussi indiqués dans ces deux vers latins :

*Junge annis Domini ter ternos, perque viginti*
*Octo seca summam : cyclus solaris habetur.*

[5] Dans les notions préliminaires *De anno et ejus partibus*.

[6] On appelle *année séculaire* l'année qui termine un siècle et dont, par conséquent, le millésime est un multiple de 100. — Ainsi 1800, 1900, 2000 sont des années séculaires.

[7] Voici le titre de ce tableau dans la nouvelle édition du Bréviaire et du Missel : *Alia tabella litterarum dominicalium ab anno* 1901 *inclusive, usque ad annum* 2100 *exclusive*. Comme on le voit, le tableau actuel est valable pour presque deux siècles. La raison en est que l'année 2000, étant bissextile, ne troublera nullement l'ordre de succession des lettres dominicales tel qu'il y est établi.

[8] On ne connaît ni l'inventeur ni l'origine de l'indiction romaine.

[9] Il en fut ainsi jusqu'à la fin du moyen âge. Quant aux autres systèmes chronologiques alors en usage, leur imprécision prêtait souvent à des doutes et à des inexactitudes.

[10] L'indiction est également mentionnée dans les actes des procès instruits pour les causes de béatification et canonisation. (Cf. Fornari, *Codex pro postulatoribus causarum beatificationis et canonizationis*, passim).

**Pour trouver le numéro d'ordre d'une année quelconque de l'ère chrétienne dans le cycle de l'indiction romaine, — ou, comme on dit communément, pour trouver l'indiction d'une année, — on ajoute 3 au millésime de celle-ci [1], et l'on divise la somme par 15. Le reste, s'il y en a un, désigne l'indiction de l'année [2]. S'il n'y a point de reste, l'indiction est 15 [3]. — On arrive ainsi à constater v. g. que l'indiction de l'année 1926 est 9, et que celle de 1962 sera 15.**

# L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

## Comptes rendus Bibliographiques

**La Messe Romaine,** par M. l'abbé P. Maranget. S. T. D., membre de l'Académie Romaine de Liturgie. — In 16 de 90 p., 6 f. — Bruges, Beyaert, et Paris, Giraudon.

Dans ce petit volume, élégamment imprimé, l'auteur nous offre, sinon le texte, du moins le résumé des conférences qu'il a données l'an dernier au cercle d'études *Lumen,* à Paris.

Les plus agréables conférences font souvent l'impression d'une mousse légère. C'est assez pour les auditeurs ; mais le lecteur qui veut y goûter, après coup, n'y trouve pas toujours son compte : il en reste si peu de substance !

Les lecteurs de M. Maranget n'éprouveront point ce genre de déception, car toutes les pages de son livre, en restant parfaitement limpides, sont d'une plénitude et d'une richesse extraordinaires.

La difficulté, en une matière si vaste, est de savoir se borner et de faire un choix judicieux. Il est visible que M. M. est admirablement documenté et qu'il domine parfaitement son sujet.

Dans un chapitre, très vivant et très coloré, de son *Livre de la Prière antique,* Dom Cabrol nous fait assister à « Une messe à Rome au IIIe siècle. » Mais quand on lit ces belles pages, on est frappé surtout des différences qui existent entre la messe de cette époque et la messe d'aujourd'hui. En esquissant le tableau de la Messe Romaine au VIIIe siècle, M. M. a trouvé, ce semble, le meilleur moyen de mettre en lumière les origines et le développement des rites du sacrifice et de signaler, du même coup, les transformations et additions accidentelles introduites depuis lors.

L'ouvrage se divise en trois parties bien nettes : *les préludes du sacrifice :* la messe des Catéchumènes ; *l'offrande du sacrifice :* la Prière eucharistique ; *la participation au sacrifice :* la Communion.

L'auteur n'a pas la prétention de tout dire ; mais ses aperçus historiques et ses enseignements liturgiques, et même, à l'occasion, exégétiques et théologiques, sont toujours lumineux et intéressants. Qu'on lise, par exemple, les pages qui traitent de l'Oraison : il serait difficile de résumer plus brièvement les caractères des Oraisons de la Messe Romaine et d'en faire bien comprendre la structure intime, le plan, le rythme et le style.

De tous les ouvrages publiés sur la messe, celui de M. M. est sans doute le plus court et le plus concis. Il est certainement le plus substantiel et le plus « suggestif. » Il intéressera, il instruira et il édifiera les lecteurs cultivés auxquels il s'adresse. Et nous serions bien surpris s'il ne leur donnait pas le goût de pousser plus avant leur initiation liturgique.

---

**Dans l'intimité du bon Maître.** *Entretiens avec Jésus Hostie,* par A. Surmont, de la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie. — In-12 de 225 p., 6 f. 75. — Bruxelles, Dewit.

Le P. Surmont, naguère missionnaire en Mongolie, et actuellement maître des novices au couvent de Scheut (Belgique), offre dans ce livre aux âmes ferventes un aliment substantiel destiné à entretenir leur dévotion envers la Sainte Eucharistie. Elles y trouveront une aide précieuse pour exprimer les sentiments que la grâce excite en elles quand elles méditent devant le Tabernacle : amour de complaisance à la vue des perfections de Jésus-Christ, désir de le servir et de le faire connaître, regret des péchés commis, reconnaissance pour les bienfaits reçus, etc. Une impression de vive piété et de zèle ardent pour le salut du prochain se dégage de ces pages. On n'y trouve rien de vague et de sentimental : au contraire, tous les élans de la volonté sont guidés par une intelligence nourrie des paroles de la Sainte Ecriture et d'une science théologique approfondie.

L'auteur, dans ce livre, parle en son propre nom ; on sent d'ailleurs que les pensées et les affections qui y sont contenues sont vraiment les siennes. On ne sera donc pas surpris qu'il se soit placé à son point de vue particulier de religieux et de missionnaire. Tous cependant trouveront profit à lire cet ouvrage, sans qu'il soit besoin pour cela d'un long effort d'adaptation : tous les chrétiens ne sont-ils pas tenus d'observer, sinon la lettre, du moins l'esprit des conseils évangéliques ? ne doivent-ils pas aussi désirer et procurer, autant qu'il est en leur pouvoir, l'extension du règne de Dieu ? A l'école du P. Surmont, le religieux apprendra l'amour de sa règle, le missionnaire puisera un nouveau courage pour se dévouer à sa noble tâche, le prêtre séculier comprendra mieux comment la fécondité de son ministère dépend de sa propre sainteté, le simple fidèle enfin trouvera une leçon de zèle pour le service de Dieu et pour l'apostolat.

---

Dans l'*Ami* du 11 février, p. 88, nous avons répondu à une question concernant une décision capitulaire. — Une voix officielle nous dit que nos observations « sont très justes et très canoniques, mais qu'elles prêtent au Chapitre en question des intentions qu'il n'a jamais eues.

« Des abus étaient nés. Des chanoines à titre étranger prenaient rang dans le chœur de la cathédrale, *avant même des chanoines* du diocèse, *empruntaient parfois leur costume.* D'où une note corrective. De même que l'Evêque avait autorisé les chanoines à titre étranger à porter leur costume, *bien entendu conformément au Droit uniquement ;* de même le Chapitre autorisait lesdits chanoines à prendre rang *après eux, suppositis regulis servandis.*

« Cela n'était pas dit, sans doute ; mais la note, purement disciplinaire, pour réformer un abus, n'entendait pas créer un droit qui eût été plus abusif que le fait qu'il voulait réprimer. C'eût été tomber de Charybde en Scylla. »

---

**IMPRIMATUR**

Lingonis, die 17 martii 1926.

EUG. LINDECKER. *Vic. gen.*

*Le gérant :* F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

[1] On ajoute 3 au millésime, parce que la 1re année de notre ère est supposée avoir eu 4 pour indiction.

[2] Le quotient indique le nombre des cycles d'indiction romaine entièrement écoulés depuis l'an 3 avant J.-C.

[3] De là ces trois vers latins :

*Si tribus adjunctis Domini diviseris annos*
*Tu per quindenos, indictio certa patebit.*
*Si nihil excedit, quindena indictio currit.*

**ANÉMIE**

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.305

ALCOOL de MENTHE
DE
**RICQLÈS**
Hygiène-Antisepsie

**HORLOGERIE - PENDULERIE**
BIJOUTERIE ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGÈRE
R. C. Besançon 29
E. ENGINGER
BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue F^co sur demande Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

**ORGUES** de tous systèmes, **HARMONIUMS**, spécialité de **soufflerles électriques**.
Construction - Réparation - Transformation. — **Michel Merklin et Kuhn**, 11, rue Vendôme, LYON. V. page 13 couv. *Ami* du 14 janv.

**Vins de Bordeaux**

OFFERTS PAR MAISON CATHOLIQUE
**Rouge** : 435 francs. — **Supérieur** : 460 francs.
**Blanc sec** : 500 fr. — **Moelleux** : 525 francs.
La barrique de 225 litres, *franco* de port et logement, régie en sus. Expédition en demie et quart.
*Tarif et deux échantillons gratis.*
**M. de LAVERGNE-DELAGE** négociant
**122**, boulevard Victor-Emmanuel-III, **BORDEAUX.**

**LABORATOIRES BAILLY**
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS. R. C. Seine 1.079
ANALYSES
**Bactériologiques — Biochimiques — Alimentaires**
(diphtérie, tuberculose) (sang, urines) (laits, vins, etc.)
REACTION DE WASSERMANN. — Notices et brochures sur demande

**ETABLI DE MENAGE**
Modèle perfectionné 1926, 42 fr. (45 fr. 80 franco gare France)
Permet d'exécuter tous travaux de menuiserie et serrurerie. S'adapte instantanément à toute table.
Se case n'importe où. N'est pas encombrant.
Emploie tous les outils.
**REMPLACE l'ETABLI et l'ETAU**
Rendra de grands services aux missionnaires, dans les cures, pensionnats, séminaires, patronages, œuvres, etc.
Demander notice *A. C.* gratis à **A. ONIGKEIT**
Belle-Vue, ROMANS-sur-ISÈRE (Drôme).

**Faites votre Jubilé !**

Comment ? Pourquoi ?
**Franco : 1 fr. 40**
LIBRAIRIE LEMOINE, Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

**HUILE** Olive pure 105 fr.; de table 80 fr.; blanche 72 fr.
Savon blanc 72 0/0 post. 10 k. br. 48 fr. franco.
Œuvre Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque postal 59 92.

**LISEZ CECI** M^me L. MARQUIS, directrice de **l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Peclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie**. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1^res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besancon 1.552

**J. DE GIGORD, ÉDITEUR, 15, RUE CASSETTE, PARIS VI^e**

**DERNIÈRES PUBLICATIONS**

Edmond RENARD
**LE CARDINAL MATHIEU**
**1839-1908**
*Angers — Toulouse — Rome — La dernière crise de l'Eglise concordataire*
In-8 écu, VIII-615 p., portrait hors texte . . **18 fr.** »»

Mgr **M. CLEMENT**, évêque de Monaco
**VIE DU CARDINAL RICHARD**
In-8 écu, portrait hors texte . . . . . . . . **15 fr.** »»
*(Couronné par l'Académie française).*

**Abbé M. TUAL**
Docteur en Théologie, licencié ès lettres
**JÉSUS-CHRIST,** SON PROPRE APOLOGISTE
In-12 : **4 fr. 50**
**LES APOTRES** APOLOGISTES DU CHRIST
In-12 : **6 francs.**
*(Prix Hugues, Institut catholique de Paris, 1919)*

Mgr ODELIN
**LE CARDINAL RICHARD**
**1919-1908 (SOUVENIRS)**
In 8 écu, deux portraits . . . . . . . . . . **5 fr.** »»

**LE CARDINAL AMETTE**
**1850-1920 (SOUVENIRS)**
In-8 écu, portrait hors texte . . . . . . . . **7 fr. 50**

**Chanoine Henri DUTOIT**
Vice-recteur des Facultés catholiques de Lille
**CHRÉTIENNES OU PAÏENNES**
Le dilemme contemporain dans l'éducation des jeunes filles. — In-12. . . . . . . . . . **5 fr.** »»

**Chanoine ANDRE, S. S.**
Ancien supérieur du Séminaire Universitaire de Lyon et du Grand Séminaire d'Avignon.
**L'Éducation sacerdotale des Apôtres**
**à l'Ecole de Jésus-Christ Souverain Prêtre**
Deux volumes in-8 écu . . . . . . . . **20 fr.** »»

Pour trouver le numéro d'ordre d'une année quelconque de l'ère chrétienne dans le cycle de l'indiction romaine, — ou, comme on dit communément, pour trouver l'indiction d'une année, — on ajoute 3 au millésime de celle-ci [1], et l'on divise la somme par 15. Le reste, s'il y en a un, désigne l'indiction de l'année [2]. S'il n'y a point de reste, l'indiction est 15 [3]. — On arrive ainsi à constater v. g. que l'indiction de l'année 1926 est 9, et que celle de 1962 sera 15.

# L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

## Comptes rendus Bibliographiques

**La Messe Romaine,** par M. l'abbé P. Maranget, S. T. D., membre de l'Académie Romaine de Liturgie. — In 16 de 90 p., 6 f. — Bruges, Beyaert, et Paris, Giraudon.

Dans ce petit volume, élégamment imprimé, l'auteur nous offre, sinon le texte, du moins le résumé des conférences qu'il a données l'an dernier au cercle d'études *Lumen,* à Paris.

Les plus agréables conférences font souvent l'impression d'une mousse légère. C'est assez pour les auditeurs ; mais le lecteur qui veut y goûter, après coup, n'y trouve pas toujours son compte : il en reste si peu de substance !

Les lecteurs de M. Maranget n'éprouveront point ce genre de déception, car toutes les pages de son livre, en restant parfaitement limpides, sont d'une plénitude et d'une richesse extraordinaires.

La difficulté, en une matière si vaste, est de savoir se borner et de faire un choix judicieux. Il est visible que M. M. est admirablement documenté et qu'il domine parfaitement son sujet.

Dans un chapitre, très vivant et très coloré, de son *Livre de la Prière antique,* Dom Cabrol nous fait assister à « Une messe à Rome au IIIe siècle. » Mais quand on lit ces belles pages, on est frappé surtout des différences qui existent entre la messe de cette époque et la messe d'aujourd'hui. En esquissant le tableau de la Messe Romaine au VIIIe siècle, M. M. a trouvé, ce semble, le meilleur moyen de mettre en lumière les origines et le développement des rites du sacrifice et de signaler, du même coup, les transformations et additions accidentelles introduites depuis lors.

L'ouvrage se divise en trois parties bien nettes : *les préludes du sacrifice :* la messe des Catéchumènes ; *l'offrande du sacrifice :* la Prière eucharistique ; *la participation au sacrifice :* la Communion.

L'auteur n'a pas la prétention de tout dire ; mais ses aperçus historiques et ses enseignements liturgiques, et même, à l'occasion, exégétiques et théologiques, sont toujours lumineux et intéressants. Qu'on lise, par exemple, les pages qui traitent de l'Oraison : il serait difficile de résumer plus brièvement les caractères des Oraisons de la Messe Romaine et d'en faire bien comprendre la structure intime, le plan, le rythme et le style.

De tous les ouvrages publiés sur la messe, celui de M. M. est sans doute le plus court et le plus concis. Il est certainement le plus substantiel et le plus « suggestif. » Il intéressera, il instruira et il édifiera les lecteurs cultivés auxquels il s'adresse. Et nous serions bien surpris s'il ne leur donnait pas le goût de pousser plus avant leur initiation liturgique.

**Dans l'intimité du bon Maître.** *Entretiens avec Jésus Hostie,* par A. Surmont, de la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie. — In-12 de 225 p., 6 f. 75. — Bruxelles, Dewit.

Le P. Surmont, naguère missionnaire en Mongolie, et actuellement maître des novices au couvent de Scheut (Belgique), offre dans ce livre aux âmes ferventes un aliment substantiel destiné à entretenir leur dévotion envers la Sainte Eucharistie. Elles y trouveront une aide précieuse pour exprimer les sentiments que la grâce excite en elles quand elles méditent devant le Tabernacle : amour de complaisance à la vue des perfections de Jésus-Christ, désir de le servir et de le faire connaître, regret des péchés commis, reconnaissance pour les bienfaits reçus, etc. Une impression de vive piété et de zèle ardent pour le salut du prochain se dégage de ces pages. On n'y trouve rien de vague et de sentimental : au contraire, tous les élans de la volonté sont guidés par une intelligence nourrie des paroles de la Sainte Ecriture et d'une science théologique approfondie.

L'auteur, dans ce livre, parle en son propre nom ; on sent d'ailleurs que les pensées et les affections qui y sont contenues sont vraiment les siennes. On ne sera donc pas surpris qu'il se soit placé à son point de vue particulier de religieux et de missionnaire. Tous cependant trouveront profit à lire cet ouvrage, sans qu'il soit besoin pour cela d'un long effort d'adaptation : tous les chrétiens ne sont-ils pas tenus d'observer, sinon la lettre, du moins l'esprit des conseils évangéliques ? ne doivent-ils pas aussi désirer et procurer, autant qu'il est en leur pouvoir, l'extension du règne de Dieu ? A l'école du P. Surmont, le religieux apprendra l'amour de sa règle, le missionnaire puisera un nouveau courage pour se dévouer à sa noble tâche, le prêtre séculier comprendra mieux comment la fécondité de son ministère dépend de sa propre sainteté, le simple fidèle enfin trouvera une leçon de zèle pour le service de Dieu et pour l'apostolat.

Dans l'*Ami* du 11 février, p. 88, nous avons répondu à une question concernant une décision capitulaire. — Une voix officielle nous dit que nos observations « sont très justes et très canoniques, mais qu'elles prêtent au Chapitre en question des intentions qu'il n'a jamais eues.

« Des abus étaient nés. Des chanoines à titre étranger prenaient rang dans le chœur de la cathédrale, *avant même des chanoines* du diocèse, *empruntaient parfois leur costume.* D'où une note corrective. De même que l'Evêque avait autorisé les chanoines à titre étranger à porter leur costume, *bien entendu conformément au Droit uniquement ;* de même le Chapitre autorisait lesdits chanoines à prendre rang *après eux, suppositis regulis servandis.*

« Cela n'était pas dit, sans doute ; mais la note, purement disciplinaire, pour réformer un abus, n'entendait pas créer un droit qui eût été plus abusif que le fait qu'il voulait réprimer. C'eût été tomber de Charybde en Scylla. »

[1] On ajoute 3 au millésime, parce que la 1re année de notre ère est supposée avoir eu 4 pour indiction.
[2] Le quotient indique le nombre des cycles d'indiction romaine entièrement écoulés depuis l'an 3 avant J.-C.
[3] De là ces trois vers latins :

*Si tribus adjunctis Domini diviseris annos*
*Tu per quindenos, indictio certa patebit.*
*Si nihil excedit, quindena indictio currit.*

**IMPRIMATUR**
Lingonis, die 17 martii 1926.
EUG. LINDECKER. *Vic. gen.*

*Le gérant :* F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

# ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.305

ALCOOL de MENTHE
DE
# RICQLÈS
Hygiène-Antisepsie

**HORLOGERIE — PENDULERIE**
BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE
R. C Besançon 29
E. ENGINGER
BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue F^co sur demande — Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

**ORGUES** de tous systèmes, **HARMONIUMS**, spécialité de **soufflerie électriques.**
**Construction - Réparation - Transformation. — Michel Merklin et Kuhn,**
**11**, rue Vendôme, LYON. V. page 13 couv. *Ami* du 14 janv.

# Vins de Bordeaux

**OFFERTS PAR MAISON CATHOLIQUE**
**Rouge** : 435 francs. — **Supérieur** : 460 francs.
**Blanc sec** : 500 fr. — **Moelleux** : 525 francs.
La barrique de 225 litres, *franco* de port et logement, régie en sus. Expédition en demie et quart.
*Tarif et deux échantillons gratis.*
M. de LAVERGNE-DELAGE négociant
122, boulevard Victor-Emmanuel-III, BORDEAUX.

**LABORATOIRES BAILLY**
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS. R. C. Seine 1.079
**ANALYSES**
**Bactériologiques** — **Biochimiques** — **Alimentaires**
(diphtérie, tuberculose) (sang, urines) (laits, vins, etc.)
REACTION DE WASSERMANN. — Notices et brochures sur demande

# ETABLI DE MENAGE

**Modèle perfectionné 1926, 42 fr. (45 fr. 80 franco gare France)**
Permet d'exécuter tous travaux de menuiserie et serrurerie. S'adapte instantanément à toute table. Se case n'importe où. N'est pas encombrant. Emploie tous les outils.
**REMPLACE l'ETABLI et l'ETAU**
Rendra de grands services aux missionnaires, dans les cures, pensionnats, séminaires, patronages, œuvres, etc.
Demander notice *A. C.* gratis à **A. ONIGKEIT**
Belle-Vue, ROMANS-sur-ISÈRE (Drôme).

## Faites votre Jubilé!

**Comment ? Pourquoi ?**
**Franco : 1 fr. 40**
LIBRAIRIE LEMOINE, Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

**HUILE** Olive pure 105 fr.; de table 80 fr.; blanche 72 fr. Savon blanc 72 0/0 post. 10 k. br. 48 fr. franco.
**Œuvre Ste-Thérèse,** MARSEILLE. Chèque postal 59 92.

**LISEZ CECI** M^me L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Peclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1^res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besançon 1.552

**J. DE GIGORD, ÉDITEUR, 15, RUE CASSETTE, PARIS VI^e**

## DERNIÈRES PUBLICATIONS

Edmond RENARD

### LE CARDINAL MATHIEU

**1839-1908**
***Angers — Toulouse — Rome — La dernière crise de l'Eglise concordataire***
In-8 écu, VIII-615 p., portrait hors texte . . **18 fr. »»**

Mgr M. CLEMENT, évêque de Monaco

### VIE DU CARDINAL RICHARD

In-8 écu, portrait hors texte . . . . . . . . **15 fr. »»**
*(Couronné par l'Académie française).*

Abbé M. TUAL
Docteur en Théologie, licencié ès lettres

### JÉSUS-CHRIST, SON PROPRE APOLOGISTE

In-12 : **4 fr. 50**

### LES APOTRES APOLOGISTES DU CHRIST

In-12 : **6** francs.
*(Prix Hugues, Institut catholique de Paris, 1919)*

Mgr ODELIN

### LE CARDINAL RICHARD

**1919-1908 (SOUVENIRS)**
In 8 écu, deux portraits . . . . . . . . . . **5 fr. »»**

### LE CARDINAL AMETTE

**1850-1920 (SOUVENIRS)**
In-8 écu, portrait hors texte . . . . . . . . **7 fr. 50**

Chanoine Henri DUTOIT
Vice-recteur des Facultés catholiques de Lille

### CHRÉTIENNES OU PAÏENNES

Le dilemme contemporain dans l'éducation des jeunes filles. — In-12. . . . . . . . . . **5 fr. »»**

Chanoine ANDRE, S. S.
Ancien supérieur du Séminaire Universitaire de Lyon et du Grand Séminaire d'Avignon.

### L'Éducation sacerdotale des Apôtres à l'Ecole de Jésus-Christ Souverain Prêtre

Deux volumes in-8 écu . . . . . . . . . . . **20 fr. »»**

1880 in-32 de 111 p., avec une grav. Prix 1 fr. » (Ce Sauton habitait avant la guerre, 39, boulevard Raspail ; il semble avoir disparu sans laisser de successeur).

« L'auteur de ce petit livre cache son nom ; mais il ne peut dissimuler ni sa charité, qui destine le produit de la vente de son ouvrage à la colonie de Mettray, ni sa piété et son esprit délicat et élevé, qui paraissent à toutes les pages. Il donne, pour chaque jour du mois de Marie, de très courtes considérations (quatre pages au plus) sur un acte, sur une parole de la Vierge. C'est une bonne pensée par jour, allant au cœur, éclairant l'esprit et ayant une application pratique dans la vie. Une forme coquette vient ajouter aux charmes de cet opuscule, recommandé par Mgr Langénieux. »

**Initiation à la Philosophie de saint Thomas.** Publiée sous la direction de E. Peillaube, par Mlles Denis-Boulet, G. Capelle, Esnée, Leuret, de Baucoudray, Moreau Rendu, Reyre, Clément. — In 8 de 430 p., 30 f. — Marcel Rivière, 31, rue Jacob, Paris 6e.

On n'eût guère songé, autrefois, à écrire autrement qu'en latin un livre comme celui-ci. La philosophie de S. Thomas ne s'adressait qu'aux écoles où se forment les clercs. Aujourd'hui elle s'est imposée à l'attention universelle. Tout le monde veut, sinon l'approfondir, au moins savoir ce que c'est ; et c'est la plus féconde des curiosités.

C'est pour répondre à ce besoin que paraît le présent volume. Il est œuvre collective. Le P. Peillaube a écrit l'*Introduction*, en deux chapitres : 1° *Nature de la philosophie thomiste*, ou raccourci du thomisme, précédé d'un raccourci de la philosophie en général et d'un raccourci de la philosophie spiritualiste (ou cartésienne et cousinienne) qui l'un et l'autre sont bien faits pour donner, par comparaison, du relief au premier et mettre en plus vive lumière les traits originaux et spécifiques de la philosophie chrétienne ; et 2° *origine* de la philosophie scolastique, ou plutôt origines, puisqu'elles sont deux, l'une païenne, et l'autre chrétienne. — Puis huit auteurs se sont partagé les divers chapitres de l'ouvrage : métaphysique (ontologie ; cosmologie ; psychologie : âme végétative, âme sensitive, âme intellective ; théodicée) ; logique ; morale ; notions d'esthétique.

Quand le Dr Dumas, de la Sorbonne, annonça, il y a trois ans, son vaste *Traité de Psychologie*, fruit de la collaboration de vingt-cinq auteurs, on put se demander d'abord comment serait assurée l'unité de doctrine entre tant de gens qui n'avaient assurément pas tous les mêmes idées. Souci bien superflu : nulle divergence d'idées n'était à craindre, pour la raison que ces Messieurs n'ont pas de doctrine du tout et que leur psychologie expérimentale se confine délibérément dans l'étude des faits dits spirituels, selon la méthode des sciences naturelles et indépendamment de toute hypothèse métaphysique.

Ici, dans l'*Initiation à la Philosophie de S. Thomas*, les auteurs sont huit, et l'œuvre est une pourtant, admirablement une : n'étaient les signatures différentes qu'on lit en tête des divers chapitres, on ne se douterait pas que l'auteur n'est pas unique. L'unité de l'œuvre est assurée par l'unité de la doctrine et aussi par l'homogénéité de formation des auteurs, toutes anciennes élèves de la Faculté de Philosophie scolastique de l'Institut catholique de Paris. Ces élèves, aujourd'hui professeurs pour la plupart, possédant leurs grades en philosophie scolastique comme en philosophie universitaire, sont des jeunes filles. La Faculté de Philosophie peut être fière d'elles ; et son Doyen est heureux de saluer dans leur travail un service rendu à la pensée chrétienne. Nous espérons bien que ces pages vont pénétrer dans tous les milieux de jeunesse sérieuse, dans tous les cercles d'études, masculins ou féminins, où l'on se pique de se former à penser.

**Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus,** par l'abbé Trottier de Poncheville. — In 16 de 60 p., 2 f. 75 *franco* 3 f. — Paris, Editions *Spes*.

C'est un Sermon donné à Lisieux en septembre dernier, lors des fêtes de la Canonisation. En sous titre : *La vie active d'une Contemplative*. Sous-titre qui suffit à dire, sous une telle plume, l'intérêt de ces pages, surtout au moment où le Saint Père vient de donner sainte Thérèse de Lisieux comme Protectrice céleste à l'Œuvre Missionnaire de Saint Pierre Apôtre (Encyclique du 28 février).

« Son œuvre de dévouement (de la petite Sainte), que n'ont pas limitée les frontières de l'espace, ignorera celles des âges, dit en terminant M. Th. de Poncheville. *Elle même l'a prédit.* Toutes les générations qui nous succéderont l'invoqueront comme nous et continueront d'éprouver le bienfait de son patronage. Elle s'emploiera avec le même succès à les orienter sur le chemin du retour à la vraie patrie, jusqu'à ce que l'Ange des jugements lui annonce la fin des heures périssables. Alors seulement cette infatigable travailleuse consentira à s'arrêter : *Le nombre des élus sera atteint, je pourrai me reposer et jouir.* »

**La Chasse aux milliards,** par Jules d'Ottange. — Deux vol. in-12 de 260 p., se vendent séparément 7 f. l'un. — Paris, Lethielleux.

Deux volumes, — et ce n'est pas tout. L'auteur en a bien deux encore en projet, et aucun de ses jeunes lecteurs ne s'en plaindra. Il a trouvé là un filon qui se prête aux exploitations les plus variées, les plus fécondes en péripéties aussi récréatives qu'instructives, moralisantes aussi, puisque ce sont des récits d'entreprises et qu'il faut saluer avec bonheur tout ce qui est de nature à développer ou à ranimer l'esprit d'entreprise dans notre jeunesse. Il est religieux lui-même, membre d'une Congrégation enseignante de Frères.

**Le Dieu Terme,** par Louis Perroy, S. J. — In 12 de 240 p., 8 f. — Paris, Lethielleux.

Recueil de trois nouvelles. C'est la première qui a donné son titre au volume. Ce Dieu Terme est le plus bel ornement d'un grand jardin aux bords de Saône, où s'ébat la famille Poncelet ; et le plus bel ornement de cette famille elle-même est Françoise, dite Mouche d'Or. Mouche d'Or s'est fiancée — ou presque — dès le plus jeune âge à Fernand. Mais Fernand n'est pas croyant. La guerre éclate ; Fernand est mobilisé et Françoise s'engage comme infirmière dans le Midi. Elle fait vœu de ne revoir Fernand que converti. Or, il arrive que Fernand, blessé mortellement, est dirigé sur l'hôpital même où Françoise est infirmière. Françoise a son vœu ; elle l'observe ; elle s'interdit de revoir Fernand avant qu'il soit converti. Elle apprend par une compagne que Fernand l'aime toujours, que ses idées se sont bien améliorées au front, qu'il va mourir et que l'aumônier se prépare à lui donner les derniers Sacrements. Alors elle se rend à son lit, et se fait connaître juste à temps, au moment suprême. — Voilà ce que c'est que ce récit ; et les deux autres Nouvelles qui remplissent le volume, *L'*IMITATION *de ma Grand'Mère* et *Le Poids du Sang*, ne sont pas indignes de cette émouvante entrée en matière.

Contre la **TOUX** les **Rhumes** et l'**Insomnie**
*il n'est pas de meilleur remède que le véritable*
**SIROP D'AUBERGIER**
*au Lactucarium.*
Contre les **ENROUEMENTS**, prendre la **PATE d'AUBERGIER**, non sucrée, très appréciée des orateurs.
COMAR et Cie, PARIS. — R. C. Seine : 78.026.

Franco contre mandat 80 fr. ou remboursement de 83 fr.
**J'EXPÉDIE** 3 litres d'huile de table, 5 k. savon 72 %. 1 k. café torréfié extra, 3 savonnettes. — PLENSE, SALON (B.-du Rh.).

**L'APICULTURE ECLECTIQUE** (Vulgarisation des méthodes de l'Abbé VOIRNOT).
Cours élémentaire à l'usage des débutants.
*Franco* 5 fr. 50 chez l'Abbé Em. CHARDIN, curé de Chamagne, par Charmes (Vosges). — C/c Nancy 4175.

# VITRAUX D'ART RELIGIEUX

**GEORGES JANIN**, peintre-verrier
près l'église St-Pierre à NANCY (Meurthe-et-Moselle)
La plus importante MAISON de la Région de l'Est.
Fondée en 1835
Agréée par la Commission des Monuments historiques,
— par la Coopérative de Reconstruction des Eglises.
Fournisseur des Missions Etrangères — Etudes sans frais —

# MARBRERIE RELIGIEUSE

Autels, Rétables, Chaires, Ex-Votos, Colonnes, Revêtements, etc.

# TAILLE de PIERRE

pour la construction: moellons, socles, cordons,
marches, perrons, taille en élévation, etc

# DALLAGES

pierre, marbre, granit

# SCULPTURE

décorative et artistique.

RÉFÉRENCES :
Basiliques de **FOURVIÈRE** et de **LOURDES**

## SOCIÉTÉ des MARBRES, PIERRES et GRANITS

Anonyme au Capital de 6.000.000 fr.
11, Quai des Brotteaux — LYON
**Téléph. Vaudrey 20.62 — Télégr MARBEPIERRE, LYON**

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

Note. — *La* Société des Marbres, Pierres et Granits *n'a pas de catalogue, mais elle établira sur demande* **des dessins** *et* **devis** *d'après indications.*

**POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE contre**

# ASTHME

**Bronchite Chronique**
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
*GUÉRISONS RADICALES* dans des cas où tous les autres remèdes avaient échoué.
**Mr CH. ESCOUFLAIRE, à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.**

**ŒUVRE OUVRIÈRE** de l'Abbé TRONCHET, 6. G. Nogent l.018, fondée en 1887. Harmoniums garantis, prix réduits. Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils. **Abbé TRONCHET, curé de Margon, Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.)**

# VINS DE BORDEAUX

**GAUDRAP & Co** 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
MAISON RECOMMANDÉE
Vin blanc de Messe **SAINTE-CROIX-DU-MONT** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

# VITRAUX

**L. BALMET** 25, Cours Berriat, GRENOBLE. Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (voir n° du 4 février de l'*Ami*).

**PHONO**graphes *(pour patronages)*. Jumelles et Appareils **PHOTO.** Fusils, Armes de défense **STYLOS.** Catalogue *franco* sur demande aux Establts E MUGLER fils à VALENCE (*Drôme*)
*Conditions spéciales et toutes facilités de paiement aux lecteurs de l'Ami*

# Pour VIN DE MESSE

*s'adresser en toute confiance à :*
M le chanoine **JOUBERT**, propriétaire-récoltant à LA ROCHE CHÉNEDÉ Charcé, par Brissac (M et-L.). Timbre pour réponse

**GRANDE NOUVEAUTÉ :** La Vitre chimiq. perfectionnée, inusable, tirage illimité garanti ... P. H. chez Curé de Teloché (Sarthe).

# VITRAUX D'ART

**Charles CHAMPIGNEULLE**
96, rue N.-D.-des-Champs, PARIS (VIe)
REPRÉSENTANT. MAQUETTES, CATALOGUES SUR DEMANDE


# Société Générale

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée ordinaire pour le 29 mars, à 3 heures, rue d'Athènes, 8, afin d'approuver les rapports et les comptes de l'exercice écoulé et nommer des administrateurs.

Aux termes des articles 40 et 41 des statuts, pourvu que les titres aient été transférés plus de deux mois avant l'époque fixée pour l'Assemblée, tout titulaire de quarante actions est de droit membre de l'Assemblée générale, et tous propriétaires de moins de quarante actions peuvent, soit se réunir pour former ce nombre d'actions ou un nombre supérieur, et se faire représenter par l'un d'eux, soit se faire représenter par un autre actionnaire déjà par lui-même membre de l'Assemblée.

Les pouvoirs d'actionnaires devront être déposés au siège social, au plus tard le 24 mars.


# ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)
Registre du Comm^ce d'Avesnes-s-Helpe, N° inscript. °625

**LIBRAIRIE René GIARD** 2 Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature et fins d'éditions. Visite personnelle gratuite.


# Les BONS de la Défense Nationale

Les Bons de la Défense Nationale constituent un dépôt à terme *qui est toujours remboursé à l'échéance convenue et dont les intérêts sont toujours payés d'avance.* Ce mode de placement temporaire n'est assujetti à aucune formalité, à aucun impôt, à aucun contrôle fiscal. Il n'en existe pas de plus commode et de mieux garanti.

En souscrivant aux Bons de la Défense Nationale d'un mois à un an d'échéance et qui procurent, selon leur durée, de 3 à 5 % d'intérêts nets, on augmente ses revenus sans toucher à son capital et sans l'exposer aux moindres risques.


# ECZÉMAS ULCÈRES

DÉMANGEAISONS

Échantillon sur demande
*Laboratoires Inotyol, 12, Rue Sainte-Anne, Paris.*